



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-085

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-01-27-00013 - 00206BF4DB99220518154652 (3 pages) Page 6

76-2022-01-27-00012 - Arrêté Tarification les Jardins d'Elodie (4 pages) Page 10

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2022-05-10-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION DES PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE MEDICALE (2 pages) Page 15

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /

76-2022-03-22-00029 - Délégation de signature n°008-2022 - Centre Hospitalier de Fécamp mars 2022 (22 pages) Page 18

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2022-05-01-00001 - ARRETES N°31 AU 01 05 2022 (11 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-05-06-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ARSON JEAN-CHARLES (2 pages) Page 53

76-2022-04-19-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DOMINIQUE PRECOP (2 pages) Page 56

76-2022-05-03-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME FICARELLI NADEGE (2 pages) Page 59

76-2022-04-23-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME FLEURIMONT FIACRE (2 pages) Page 62

76-2022-05-03-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LEMAITRE LOIC (2 pages) Page 65

76-2022-04-23-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LEMON BABY (2 pages) Page 68

76-2022-04-12-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MOHAMED GANI (2 pages) Page 71

76-2022-04-18-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME PRESLES SERVICES SAP (2 pages) Page 74

76-2022-05-09-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ROUYER CHRISTELLE (2 pages) Page 77

76-2022-04-27-00018 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SITA MVOUKA ANTHONY KEZIAH (2 pages) Page 80

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2022-05-06-00007 - arrêté de composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (4 pages) Page 83

**Direction départementale de la protection des populations de
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2022-05-17-00005 - Arrêté fixant , compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération sur le budget de l'Etat d'agents chargés de mesures de police sanitaire (4 pages) Page 88

76-2022-05-18-00001 - Habilitation sanitaire du Dr Lannoy Martin (2 pages) Page 93

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Bureau juridique**

76-2022-05-13-00019 - Subdélégation de signature du délégué de l'ANAH adjoint (4 pages) Page 96

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-05-04-00233 - AP 22-46 du 4 mai 2022__autorisation circulation DPM_VERDURE_plaisancier (4 pages) Page 101

76-2022-05-03-00007 - AP 22-47 du 3 mai 2022 _autorisation circulation DPM_RAPEBACH_plaisancier (4 pages) Page 106

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-05-13-00018 - Arrêté annulant l'arrêté du 11 avril 2022 précisant les conditions de destruction des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le secteur des communes de Catenay et de Blainville Crevon (2 pages) Page 111

76-2022-05-13-00016 - Arrêté du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant de réaliser l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie sur la commune de Petit-Couronne par la société Valgo (5 pages) Page 114

76-2022-05-04-00234 - Arrêté du 4 mai 2022 concernant l'aménagement d'un lotissement de 2 macrolots et 46 lots individuels, dit"la résidence du couvent" sur la commune des Authieux-sur-le-Port-saint-Ouen (7 pages) Page 120

76-2022-05-18-00004 - Arrêté suspendant l'agrément délivré à l'entreprise Corentin Dufosse au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 128

76-2022-05-13-00017 - Lotissement de 26 lots de terrains à bâtir par FEI sur la commune de Saint-Aubin-Epinay (8 pages) Page 132

76-2022-05-16-00005 - Ouvrage d'art 277 "Le bel event" - remise en peinture des poutres d'ossature en acier et des gardes corps sur la commune de Ry (5 pages) Page 141

76-2022-05-16-00004 - Ouvrage d'art 702-1 "Pont des tanneurs" remise en peinture des poutres d'ossature en acier sur la commune de Val-de-Scie (5 pages) Page 147

76-2022-05-16-00003 - Ouvrage d'art 747 " Pont du réservoir" remise en peinture des poutres d'ossature en acier sur la commune de St-Germain-des-Essourts (5 pages)	Page 153
76-2022-04-27-00019 - Pose de conduites traversantes pour le ressuyage des eaux de surverse de la Seine dans un ouvrage classé (9 pages)	Page 159
76-2022-05-12-00005 - Remodelage de berges et lit d'un ruisseau - M. Lefebvre Jean-Jacques - Sainte Geneviève (7 pages)	Page 169

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2022-05-19-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 autorisant l'enlèvement, le transport et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères Somme Nature Études et Travaux (6 pages)	Page 177
---	----------

Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales

76-2022-01-01-00013 - Décision 2022-7 Délégation de signature référent achat GHT-Fécamp (6 pages)	Page 184
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-05-19-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée Championnat régional eau libre avec palmes le dimanche 29 mai 2022 sur la base de loisirs de Jumièges (6 pages)	Page 191
76-2022-05-13-00015 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation d'organiser la "24ème Course de côte de Moulineaux" et "3ème VHC Moulineaux" les 21 et 22 mai 2022 (25 pages)	Page 198
76-2022-05-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction d'emprunt des routes interdites par la balade motorisée "Rallye des Muses" (4 pages)	Page 224
76-2022-05-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant autorisation d'organiser le "4ème Slalom sur route de Jumièges" les 28 et 29 mai 2022 (9 pages)	Page 229

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-05-13-00013 - Arrêté LACD - Intervention Particulier Novembre 2022 - Etretat (1 page)	Page 239
76-2022-05-13-00014 - Arrêté LACD - Intervention Sapeur-pompier - Mars 2022 - Vittefleury (1 page)	Page 241
76-2022-05-13-00011 - Arrêté Lettres de félicitations ACD - SDIS 76 - Intervention Septembre 2021 (1 page)	Page 243
76-2022-05-13-00012 - Arrêté MACD - SDIS 76 - Intervention Février 2022 (1 page)	Page 245
76-2022-05-13-00010 - Arrêté MACD Bronze - SDIS 76 - Intervention Clasville (1 page)	Page 247

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-05-17-00003 - Arrêté d'habilitation funéraire pour la création des pompes funèbres OLYMPE à ROUEN, 33 rue de la République. (2 pages) Page 249

76-2022-05-17-00001 - Arrêté habilitation funéraire FUNECAP - ROC ECLERC 59 rue Louis Leseigneur 76360 BARENTIN (2 pages) Page 252

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-05-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 portant désaffectation des anciens locaux du collège Henri de Navarre à Yerville (2 pages) Page 255

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-05-16-00002 - renouvellement d'agrément du centre de formation SSIAP, L'institut. (4 pages) Page 258

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-27-00013

00206BF4DB99220518154652

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE L'EHPAD
« RESIDENCE MERIDIENNE » SITUEE A ROUEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 21 février 2020 portant transfert de l'autorisation des établissements « L'Age d'Or », « La résidence les tilleuls », « La Mikala », « Les heures tranquilles » de la société « Résidences les Matines » - Groupe Les Matines au bénéfice de la société par actions simplifiée « Société Résidence les Matines » ;

CONSIDÉRANT le courrier du 10 novembre 2020 du Directeur général de DOMUSVI informant du rachat des sociétés d'exploitation des EHPAD du Groupe Les Matines ;

CONSIDÉRANT le courrier du 19 mai 2021 du Directeur général de DOMUSVI demandant le passage au tarif global des résidences « Les jardins d'Elodie » au Havre et « Méridienne » à Rouen ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le mode de financement de l'EHPAD « Résidence Méridienne » est modifié à partir du 1^{er} janvier 2022, passant du tarif partiel au tarif global, non habilité à l'aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Société Résidence Méridienne N° FINESS : 76 003 876 0 Code statut juridique : 95 – SAS	Entité Etablissement : Résidence Méridienne, 54 rue Méridienne 76000 Rouen N° FINESS : 76 003 877 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 43 – TG – non HAS – sans PUI
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 lits (cf. finess) Capacité totale autorisée : 66 lits	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

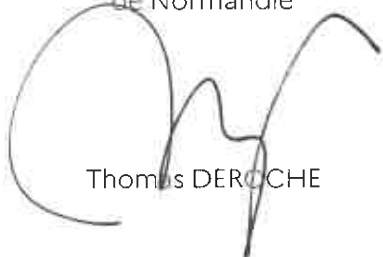
ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime ;

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Thomas DEROICHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-27-00012

Arrêté Tarification les Jardins d'Elodie

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE L'EHPAD
« LES JARDINS D'ELODIE » SITUE AU HAVRE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 30 avril 2007 autorisant la création de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie situé au Havre ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 30 avril 2009 portant sur l'extension capacitaire de 7 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine Maritime en date du 23 février 2010 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie à hauteur de 20 places ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 17 février 2022 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les jardins d'Elodie au Havre géré par la SAS groupe Les Matines au profit de la SAS Société des jardins d'Élodie ;

CONSIDERANT le courrier du 10 novembre 2020 du Directeur général de DOMUSVI informant du rachat des sociétés d'exploitation des EHPAD du Groupe Les Matines ;

CONSIDÉRANT le courrier du 19 mai 2021 du Directeur général de DOMUSVI demandant le passage au tarif global des résidences « Les jardins d'Elodie » au Havre et « Méridienne » à Rouen ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le mode de financement de l'EHPAD « Les jardins d'Elodie » au Havre est modifié à partir du 1^{er} janvier 2022, passant du tarif partiel au tarif global, non habilité à l'aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Société des Jardins d'Elodie	Entité Etablissement : EHPAD Les Jardins d'Elodie
N° FINESS : 76 003 966 9	N° FINESS : 76 002 677 3
Code statut juridique : 95- SAS	Code catégorie : 500 - EHPAD
	Mode de financement autorisé : 43 – TG non HAS sans PUI

Hébergement permanent (classique) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 lits Capacité totale autorisée : 52 lits	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436- Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 lits Capacité totale autorisée : 52 lits
Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 7 lits Capacité totale autorisée : 7 lits	
PASA Code discipline d'équipement : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places * Capacité totale autorisée : 14 places * (* comprises dans les places d'HP)	Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 places soit 20% de la capacité en hébergement permanent.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 30 avril 2007, soit jusqu'au 29 avril 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

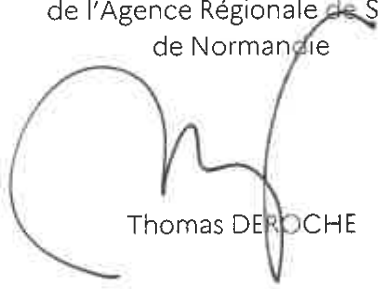
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2022.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

A black ink signature of Thomas DEROICHE, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'E', 'R', 'O', 'I', 'C', 'H', 'E'.

Thomas DEROICHE

Le président du Département

A blue ink signature of Bertrand BELLANGER, starting with a large 'B' and followed by 'E', 'L', 'L', 'A', 'N', 'G', 'E', 'R'.

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-05-10-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION DES
PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE
MEDICALE

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres
siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale.**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-1 et suivants, R.4031-1 et suivants, et D.4031-16 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-33 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31 mars 2010 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. DEROUCHE (Thomas) ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU le décret n° 2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le courriel en date du 27/04/2021 par lequel le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 22/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes Médicaux désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 6/05/2022 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes remplace 1 membre de l'union régionale ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Médicale, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux sont reconnus représentatifs au niveau national ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale, conformément à la répartition des sièges fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes suivantes sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale :

- PRIGENT Antoine (SNMB)
- CHEMLA Jean-Marc (SDB)
- GOUARIN Régis (SDB)
- HULOT Dorian (BIOMED)
- BLONDEEL Nicolas (BIOMED)
- PHILIPP Jean (SLB)

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen www.telerecours.fr

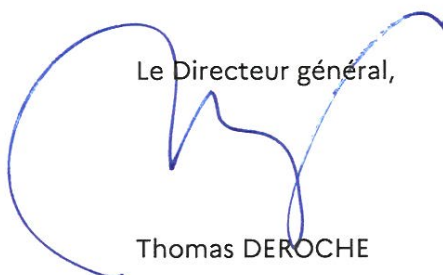
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et des cinq préfectures de département. Il est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 10/05/2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2022-03-22-00029

Délégation de signature n°008-2022 - Centre
Hospitalier de Fécamp mars 2022

<p align="center">Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p align="center">Fécamp</p>	<p align="center">DECISION Annule et remplace la décision n°001-2022 Objet : Délégation de signature</p>	<p>N° d'ordre : 008-2022 Date de rédaction : 22/03/22 Page 1 Sur 21</p>
---	--	--	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DAVY en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Gilles LAVENU en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2021 portant nomination de Madame Camille JANNINELLE en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

DECIDE

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,

24/03/2022

Page 1/21

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,
- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,

24/03/2022

Page 2/21

- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,
- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Monsieur Jean François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE**, de **Monsieur Gilles LAVENU**, de **Monsieur Jean-François DAVY**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction des Ressources Humaines

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

24/03/2022

Page 4/21

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Camille JANNINELLE** et de **Monsieur Gilles LAVENU** délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins.

IFSI / IFAS

Article 3

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-François DAVY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-François DAVY** et de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-François DAVY**, de **Monsieur Gilles LAVENU** et de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**.

Coordination Générale des Soins

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins, reçoit délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

Direction des Affaires Financières et de la contractualisation interne

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'émission de titre de recettes,
- les courriers financiers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité ou par délégation (Services économiques)

Direction des Affaires Médicales

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction des Services Economiques

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour l'article 9 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Gilles LAVENU** et de **Madame Caroline ROUSSELET**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- le visa de liquidation des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, pour l'article 11 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

24/03/2022

Page 11/21

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**,
délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction Logistique

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
 - o 602.3 Alimentation
 - o 602.621 Produits d'entretien
 - o 602.622 Produits lessiviels
 - o 602.663.1 Linge
 - o 602.663.2 Habillement
 - o 602.66 Fournitures hôtelières
 - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

Article 16

Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Claire LELUAN, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Article 17

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Direction du Système d'Information

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 19

Délégation est donnée à :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 20

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

Madame Christèle MARIE,

Madame Lisa STIL,

Madame Line LECLAND,

Madame Elise AUZOU,

Madame Amélie LEVIEUX,

Madame Sandrine LEMAISTRE,

Madame Aline MORIN-RAMOS,

Madame Stéphanie MARCHAND,

Madame Sophie VERDIERE,

Madame Sandrine PANCHOUT,

Madame Aurélie DUPARC,

Madame Catherine DURAND,

Madame Léa SEVESTRE,

Madame Isabelle MONNIER.

Article 21

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,

Madame Jennifer HATE,

Madame Sophie DUTHIL,

Madame Magali DEMARE,

Madame Manon GUERIN

Madame Christine MIUS

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Lisa STIL** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Lisa STIL** et à **Madame Stéphanie MARCHAND**.

24/03/2022

Page 18/21

Article 24

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Situations exceptionnelles

Article 25

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint,

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Article 26

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Monsieur Julien HOUEL, Agent de maîtrise

Madame Anne DARCHEN, Cadre du Pôle Médical Aigu

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant

Madame Christine MIUS, Cadre du Pôle Gériatrie

Article 27

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Adjoint Administratif
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres
- **Madame Line LECLAND**, Adjoint Administratif

Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Charène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif
- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif

Article 29

La présente délégation annule et remplace la décision n°001-2022 du 7 janvier 2022.
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

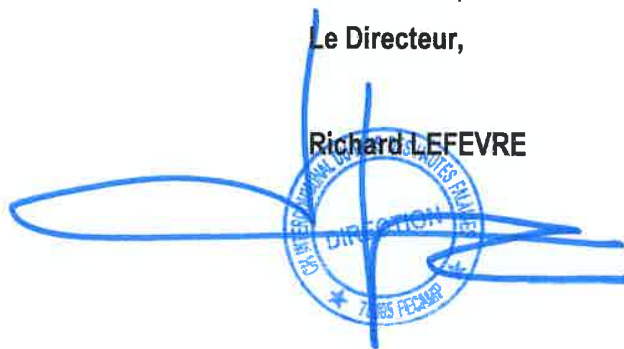
Article 30

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 22 mars 2022

Le Directeur,

Richard LEFEVRE



Destinataires : Intéressés Receveur Municipal	En copie à : Classeur des décisions	Observations :
--	---	-----------------------

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-05-01-00001

ARRETES N°31 AU 01 05 2022



Arrêté simplifié portant délégation de signature en matière de discipline

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41;
- Vu** les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du Havre à compter du 22 mars 2021.

Considérant l'arrêté portant délégation n° 31 du 01/05/2022

ARRETE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'Etablissement
- Mme Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe
- Monsieur Ilyes BOUKHARI, Directeur des ressources humaines et des services administratifs
- Monsieur Charles RALECHE, CSP, Chef de détention
- Madame Georgette TONYÉ-MAKON, CSP, Adjointe au Chef de détention

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Saint Aubin Routot, le 01/05/2022

La cheffe d'établissement,





**ARRETE PORTANT DELEGATION
N° 31 du 01/05/2022**

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021;

ARRETE


Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée aux personnels ci-dessous selon leur catégorie et le tableau de correspondance en annexe :

Nom	Prénom	Qualité	Grade	Catégorie
LAUNAY	Séverine	Adjointe à la cheffe d'établissement	Directrice des services pénitentiaires	1
HAOND	Raphaëlle	Directrice adjointe	Directrice des services pénitentiaires	2
BOUKHARI	Ilyes	Directeur des ressources humaines et des services administratifs	Attaché d'administration	2
RALECHE	Charles	Chef de détention	CSP	3
TONYE-MAKON	Georgette	Adjointe Chef de détention	CSP	3
FLAO	Sandrine	DRLP	Commandant	3
PANGUI	Massala	Chef du centre de détention n°2	Capitaine	3
SCHODLER	Danick	Chef du centre de détention n°1	Capitaine	3
DENOYERS	Damien	Chef de la maison d'arrêt	Capitaine	3
ROUAULT	Thomas	Adjoint au chef de la maison d'arrêt	Capitaine	3
ROURA	Alexis	Adjoint à la cheffe du greffe	Capitaine	3
ROYER	Nicolas	Chef du quartier mineur, quartier arrivant et quartier de semi-liberté	Capitaine	3
PELLETIER	Sylvain	Chef du quartier disciplinaire	Capitaine	3
PIECHNIK	Cyril	Chef infra	Capitaine	3
DE VRIES	Anthony	Chef des parloirs et des activités	Capitaine	3
LETONDEUR	Frédéric	Responsable service des agents	Capitaine	3
M'BORLO	Régine	Responsable ATF	Capitaine	3
BOULIER	Yannick	Gradé de roulement	1 ^{er} surveillant	4
BOURBIGOU	Morgan	Gradé du centre de détention n°1	1 ^{er} surveillant	4
BRIERE	Christophe	Gradé du quartier disciplinaire	1 ^{er} surveillant	4
CARPENTIER	Yannick	Gradé du centre de détention n°2	1 ^{er} surveillant	4
DUJARDIN	Romélie	Gradée de la maison d'arrêt	1 ^{er} surveillant	4
FLAMENT	Grégory	Gradé du quartier disciplinaire	1 ^{er} surveillant	4
GROULT	Anthony	Gradé ELSP	1 ^{er} surveillant	4

HERAULT	Gilles	Gradé de roulement	1 ^{er} surveillant	4
JOSEPH AUGUSTE	Danielle	Gradé du centre de détention n°1	1 ^{er} surveillant	4
LAASSIANI	Rachid	Gradé de roulement	1 ^{er} surveillant	4
LEROUX	Eddy	Gradé PCI/gradé du quartier disciplinaire	1 ^{er} surveillant	4
LOUIS-ALEXANDRE	Willy	Gradé du centre de détention n°2	1 ^{er} surveillant	4
MALESIEUX	Benjamin	Gradé de la maison d'arrêt	1 ^{er} surveillant	4
PERRA	Benjamin	Gradé de roulement	1 ^{er} surveillant	4

Fait à SAINT AUBIN ROUTOT, le 01/05/2022

La chef de l'établissement,
Aide SERGENT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Tableau annexe à la délégation de signature n° 31 en date du 01/05/2022
Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 + R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte						

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X			
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X			X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X			X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X			X

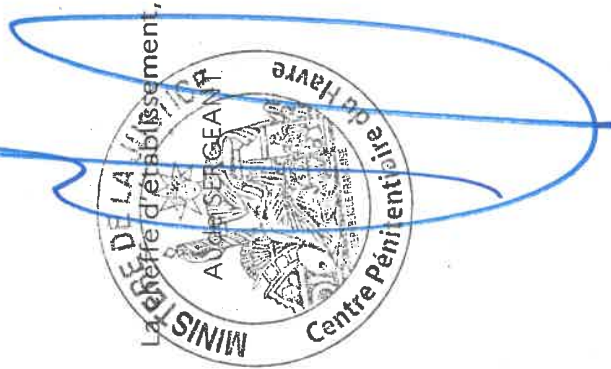
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		R. 332-33	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		D. 332-34	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X		

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L. 6 + R. 345-14	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libéré sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				

<p>Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 24045	X	X	X	
---	----------	---	---	---	--

Fait à SAINT-AUBIN ROUTOT, le 01/05/2022



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-06-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ARSON JEAN-CHARLES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833991201**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 6 mai 2022 par Monsieur Jean-Charles Arson en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Arson Jean Charles dont l'établissement principal est situé 8 parc de l'andelle 76130 MONT ST AIGNAN et enregistré sous le N° SAP833991201 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-19-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DOMINIQUE PRECOP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909285926**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 19 avril 2022 par Madame Dominique PRECOP en qualité d'auxiliaire de vie sociale, pour l'organisme Dominique PRECOP, auxiliaire de vie dont l'établissement principal est situé 12 place du champ de foire, appt 31 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP909285926 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-03-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
FICARELLI NADEGE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534214069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 mai 2022 par Madame Nadège Ficarelli en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Ficarelli Nadège dont l'établissement principal est situé 8 Rue Gustave Couturier 76400 FECAMP et enregistré sous le N° SAP534214069 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LÉGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-23-00002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
FLEURIMONT FIACRE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351534086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 avril 2022 par Monsieur Fiacre Fleurimont en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Fleurimont Fiacre dont l'établissement principal est situé 1486 rue saint Ouen, 76780 MORVILLE SUR ANDELLE et enregistré sous le N° SAP351534086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-03-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
LEMAITRE LOIC



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840186043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 mai 2022 par Monsieur Loic Lemaitre en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Lemaitre Loic dont l'établissement principal est situé 17 rue du pont du Thil 76680 MAUCOMBLE et enregistré sous le N° SAP840186043 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal ~~DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-23-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
LEMON BABY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899263081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 avril 2022 par Madame Léa Paumier en qualité de Gérante, pour l'organisme LEMON BABY dont l'établissement principal est situé 4 Place Jacqueline Auriol 76140 LE PETIT QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP899263081 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-12-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
MOHAMED GANI



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883094583**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 12 avril 2022 par Monsieur Gani MOHAMED en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MOHAMED Gani dont l'établissement principal est situé 143 Chemin du Besle 76750 BIERVILLE et enregistré sous le N° SAP883094583 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LRGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-18-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
PRESLES SERVICES SAP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912296779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 18 avril 2022 par Monsieur Nicolas Doyon en qualité de Président, pour l'organisme PRESLES Services SAP dont l'établissement principal est situé 138 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP912296779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-09-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ROUYER CHRISTELLE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841201387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 9 mai 2022 par Madame Christelle Rouyer en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Rouyer Christelle dont l'établissement principal est situé 955 rue de l'église 76230 BOIS GUILLAUME et enregistré sous le N° SAP841201387 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

Pascal DESHLEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-27-00018

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SITA
MVOUKA ANTHONY KEZIAH



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912604626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 avril 2022 par Madame Anthony Keziah Sita Mvouka en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Sita Mvouka Anthony Keziah (Kez services nettoyage) dont l'établissement principal est situé 40 rue Auguste Rispal Seine maritime 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP912604626 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-06-00007

arrêté de composition du conseil départemental
de l'insertion par l'activité économique



Pôle insertion, emploi, entreprises

Arrêté du – 6 MAI 2022

portant composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article R5112-11 du code du travail relatif à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement ;
- Vu les articles R5112-12 à R5112-15 du code du travail relatifs à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- Vu l'article R5112-17 du code du travail relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le «conseil départemental de l'insertion par l'activité économique» (CDIAE) prévu aux articles R5112-11 et suivants du code du travail a pour mission :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs concernés et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion ;
- de déterminer la nature des actions à mener, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Article 2 - Les membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 -

Liste des membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants services de l'Etat		
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	La directrice régionale ou son représentant	
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	Le directeur départemental ou son représentant	
Direction interrégionale des services pénitentiaires	La directrice interrégionale ou son représentant	
Représentants des collectivités territoriales		
Conseil départemental	Mme Florence THIBEAUDEAU-RAINOT	Mme Cécile SINEAU-PATRY
Conseil régional	Mme Hafidha OUADAH	Mme Agnès LALOI
Association départementale des maires	M. Dimitri EGLOFF	Mme Marie-France LOISON
Représentant de Pôle Emploi		
Direction territoriale de pôle emploi de la Seine-Maritime	Le directeur territorial ou son représentant	
Représentants des réseaux de l'insertion		
CHANTIER ECOLE	M. Francis BEURION	Mme Patricia LEROUGE
FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION NORMANDIE	M. Michel HERMANN	Mme Véronique PAUL
FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE	M. Olivier ADAM	M. Cyril BOSSUYT
COORACE	Mme Claire FRANÇOIS	M. Julien ALLEAU
GRAIN	Mme Béatrice BEAUDROIT	M. Samuel OLIVIER
Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs		
UDES de Normandie	M. Djibril DOUMARE	M. François DAUTRESME
CPME Normandie	Mme Evelyne DELBOS	
Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés		
FO	Mme Séverine HY	M. Jean-Charles HEMET
CFE / CGC	M. Pierre VIGNOLLES	

Article 4 - Pourront être associés aux travaux du CDIAE pour leur expertise et avec voix consultative :

- les réseaux consulaires
 - Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
 - CCI littoral Hauts-de-France
 - Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie
- la Métropole Rouen Normandie
- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime.

Article 5 - En cas d'absence du préfet, la présidence est assurée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

Le secrétariat du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

Article 6 - L'arrêté en date du 28 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Rouen, le – **6 MAI 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Steffan', is written over the typed name 'Béatrice STEFFAN'.

Béatrice STEFFAN

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-17-00005

Arrêté fixant , compte tenu de l'urgence
sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération
sur le budget de l'Etat d'agents chargés de
mesures de police sanitaire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-168 du 17 mai 2022
fixant, compte-tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération
sur le budget de l'État d'agents chargés de mesures de police sanitaire**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L203-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires , maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-235 du 02 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » ;
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des actes d'euthanasie par injection dans le cadre d'abattages ordonnés par l'administration, lorsque l'intervention de ceux-ci est requise ;

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié susvisé ne fixe aucun tarif relatif à ces interventions, et qu'en situation d'urgence, il appartient au préfet de département de le faire ;

Considérant que la situation de l'épizootie d'influenza aviaire dans le département de la Seine-Maritime de février à avril 2022 a nécessité de faire appel en urgence à des vétérinaires sanitaires pour procéder à des euthanasies de volailles ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalité de rémunération

Les vétérinaires sanitaires pratiquant des actes d'euthanasie par injection, dans le cadre de la police sanitaire de l'influenza aviaire, sont rémunérés au tarif de 45 AMV (acte médical vétérinaire) par demi-journée ou 85 AMV par jour.

Le tarif fixé pour les euthanasies de volailles s'entend hors fourniture du produit injecté et hors temps de présence requis pour la préparation du chantier d'abattage et la décontamination du matériel engagé, rémunérées au tarif de 35 AMV par chantier.

Les jours de carence sont indemnisés, sur présentation de justificatifs, au tarif de 75 AMV par jour.

L'annexe 1 détaille les conditions de rémunération.

Article 2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Annexe 1 : Rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires chargés de police sanitaire

Action	Tarif HT	Tarifification
Intervention pour euthanasie par injection dans le cadre de la police sanitaire hors temps de préparation du chantier de dépeuplement et décontamination du matériel engagé (produits non compris)	45 AMV*	Demi-journée (1)
	85 AMV	Journée (2)
Préparation de chantier de dépeuplement et décontamination du matériel engagé (3)	35 AMV	Par chantier d'abattage
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à une intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) (4)	75 AMV	Journée

*AMV = acte médical vétérinaire

(1) : une demi-journée compte pour 4 heures effectuées, sinon 10 AMV par heure commencée

(2) : une journée compte pour 8 heures d'intervention en chantier

(3) : sur instructions et demande expresse de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime

(4) : la carence doit être motivée (justificatifs) par le vétérinaire et est accordée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-18-00001

Habilitation sanitaire du Dr Lannoy Martin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-169 du 18 mai 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LANNOY Martin**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur LANNOY Martin, né le 24 août 1987, et domicilié professionnellement à Neufchâtel en Bray ;

Considérant que Monsieur LANNOY Martin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LANNOY Martin, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Neufchâtel en Bray.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur LANNOY Martin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur LANNOY Martin pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ÉT PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-13-00019

Subdélégation de signature du délégué de
l'ANAH adjoint

Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 2022-017

M. Jean KUGLER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1 et suivants et les articles R321-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de nomination de Jean KUGLER en tant que délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Pierre-André DURAND à M. Jean KUGLER en date du 02 juillet 2020,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service construction habitat de la DDTM de Seine-Maritime, à M^{me} Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au responsable du service construction habitat, à M^{me} Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service construction habitat, à M^{me} Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation

ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service construction habitat de la DDTM de Seine-Maritime, à M^{me} Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au responsable du service construction habitat, à M^{me} Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service construction habitat, à M^{me} Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Arnaud DUMONTIÈR, service civique, M. Antonin CARGNELUTTI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M^{me} Anne GUILLAUME, technicienne supérieure du développement durable, M. Maxence BOUTRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service Construction Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, assistante au Bureau Habitat Ancien du Service Construction Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 13 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **13 MAI 2022**

Le délégué adjoint de l'Agence

A blue ink signature of Jean KUGLER, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Jean KUGLER

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-04-00233

AP 22-46 du 4 mai 2022__autorisation circulation
DPM_VERDURE_plaisancier



ARRÊTÉ 22-46 du 4 mai 2022

**portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur
sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
pour le compte de Monsieur VERDURE Marc**

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 29 avril 2022
- Vu la demande en date du 30 mars 2022, par laquelle Monsieur Marc VERDURE, 12 rue de la mare aux canards, hameau de Faguillonde 76 730 LAMMERVILLE sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Marc VERDURE, 12 rue de la mare aux canards, hameau de Faguillonde 76 730 LAMMERVILLE (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur RENAULT, immatriculé : BZ-572-KZ

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 avril 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/05/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

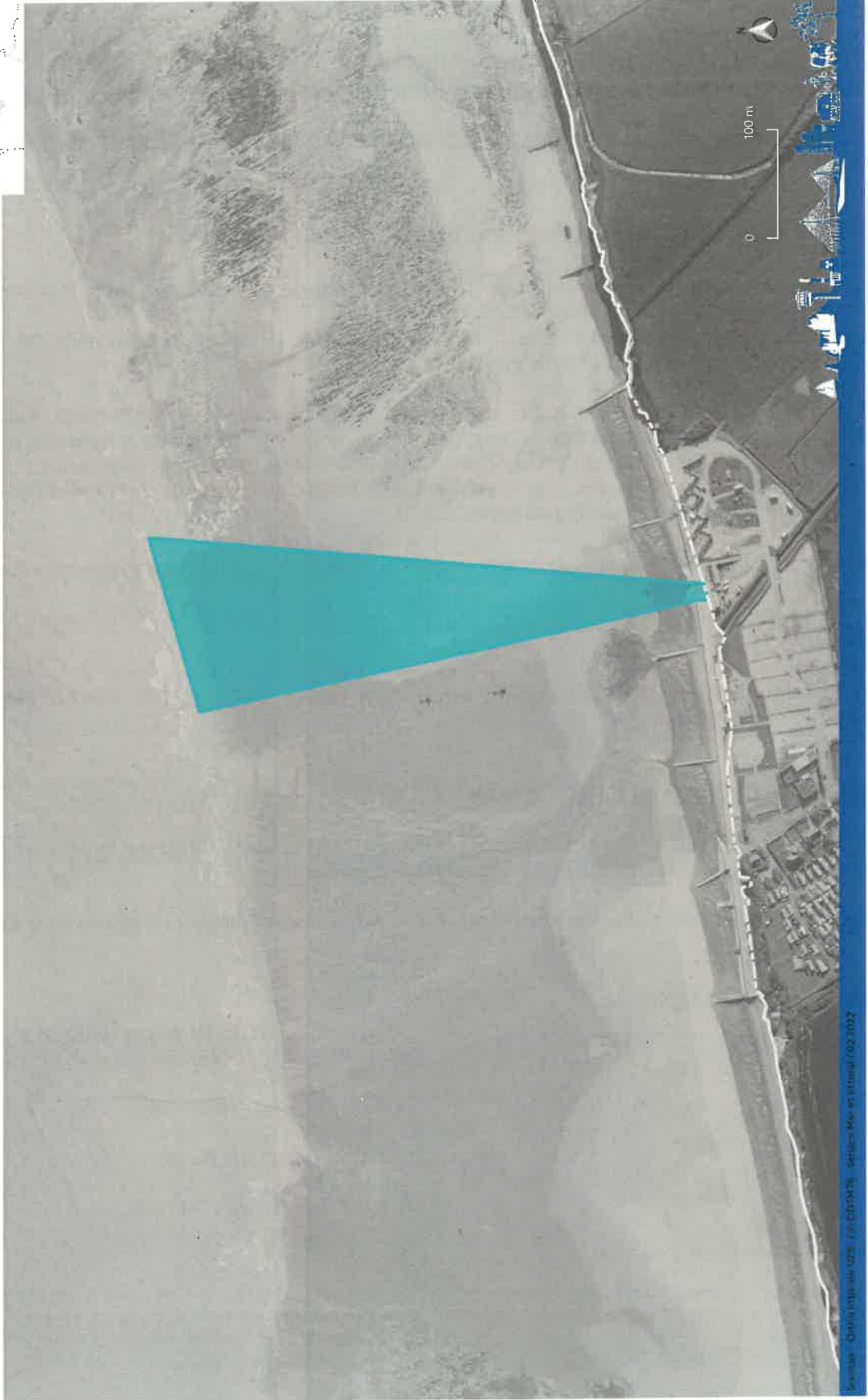
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-03-00007

AP 22-47 du 3 mai 2022 _autorisation circulation
DPM_RAPEBACH_plaisancier



ARRÊTÉ 22-47 du 3 mai 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage du Petit-Ailly au lieu dit « La glacière » située sur la commune de Varengeville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Gilles RAPEBACH

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Varengeville-sur-Mer en date du 29 avril 2022
- Vu la demande en date du 30 avril 2022, par laquelle Monsieur Gilles RAPEBACH, 5, rue de la pouponnière 76 119 VARENGEVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage du Petit-Ailly au lieu dit « La glacière » située sur la commune de Varengeville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Gilles RAPEBACH, 5, rue de la pouponnière 76 119 VARENGEVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage du Petit-Ailly au lieu dit « La glacière » située sur la commune de Varengeville-sur-Mer en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur D22 Renault, immatriculé : 936-RBX-75

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 avril 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

2/4

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 03/05/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet absent et par délégation,
La secrétaire générale,

annexe : carte de zone de circulation

Sophie PARISOT-MARIANI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

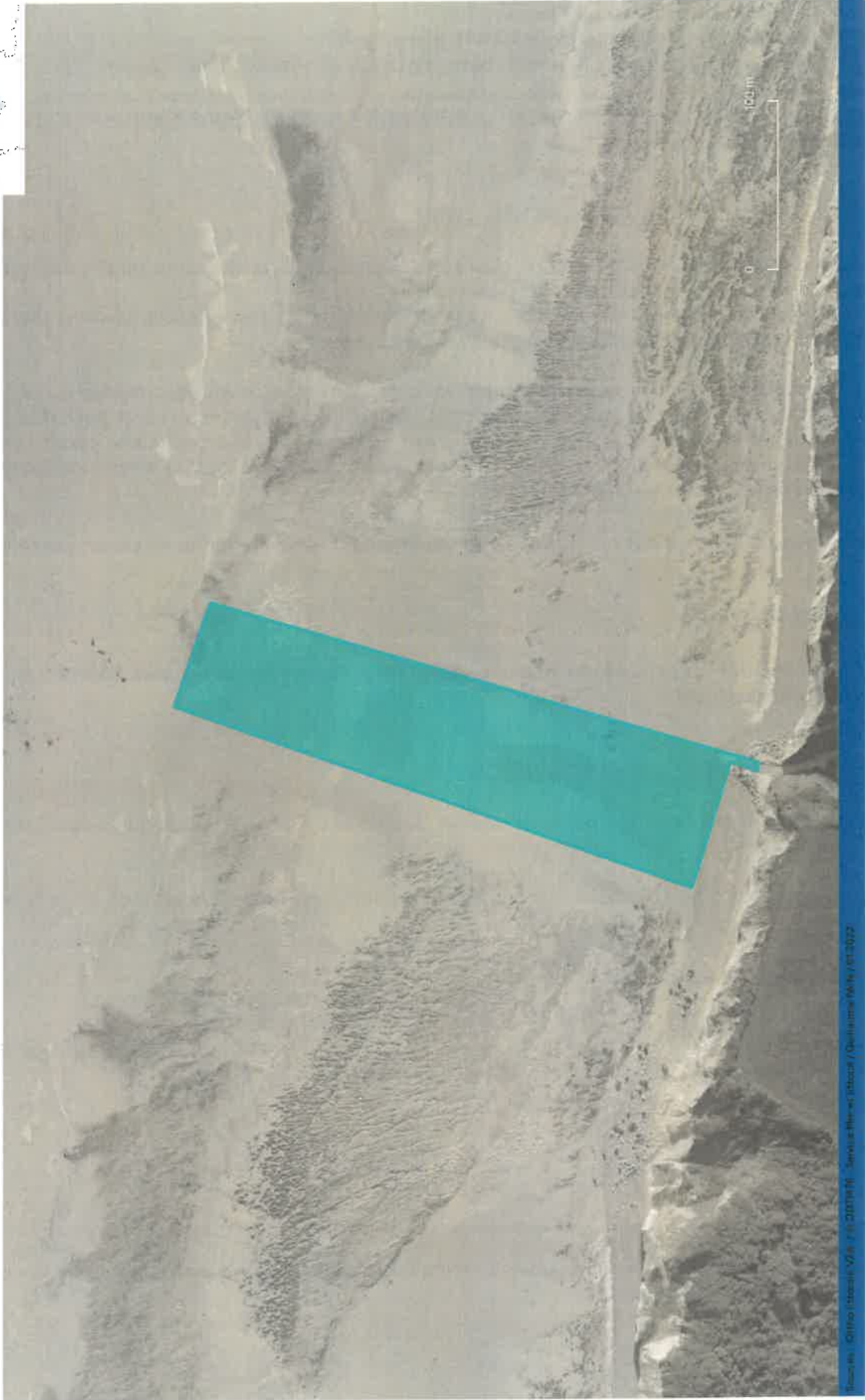
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Descente du Petit-Ailly (Varengeville-sur-Mer)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-13-00018

Arrêté annulant l'arrêté du 11 avril 2022 précisant
les conditions de destruction des espèces à
plumes susceptibles d'occasionner des dégâts
dans les zones définies suite à la déclaration de
plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement
pathogène sur le secteur des communes de
Catenay et de Blainville Crevon



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du

13 MAI 2022

annulant l'arrêté du 11 avril 2022 précisant les conditions de destruction des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le secteur des communes de Catenay (76163) et de Blainville-Crevon (76100)

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2022 précisant les conditions de destruction des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le secteur des communes de Catenay (76163) et de Blainville Crevon (76100) ;
- Vu l'arrêté DDPP du 6 mai 2022 portant sur l'abrogation de l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Catenay et à Blainville-Crevon .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté du 11 avril 2022 pré-cité est annulé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 2ème – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **13 MAI 2022**

Le préfet par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-13-00016

Arrêté du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté du 11
mars 2021 autorisant de réaliser l'aménagement
du parc d'activités sur le site de l'ancienne
raffinerie sur la commune de Petit-Couronne par
la société Valgo



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2022

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021 AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE RÉALISER L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS SUR LE
SITE DE L'ANCIENNE RAFFINERIE SUR LA COMMUNE DE PETIT-COURONNE PAR LA
SOCIÉTÉ VALGO**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00186/VM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-14 à L215-24, R214-1, R214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne par la société Valgo ;
- Vu les éléments du dossier de porter à connaissance adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des milieux aquatiques et marins ;
- Vu les procès verbaux de récolement ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 mai 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 mai 2022.

CONSIDÉRANT :

que l'article 4.1 de l'arrêté du 11 mars 2021 sus-visé prévoit l'autorisation d'aménager les tranches de la zone d'activité dès lors que celles-ci sont récolées administrativement par le service en charge des installations classées ;

que ce même arrêté précise dans son annexe 3 le plan des tranches d'aménagement, chacune étant composée d'un ou plusieurs lots ;

que ces tranches d'aménagement ont fait l'objet des évolutions suivantes concernant leur désignation :

- actuelle tranche 0 : anciennes tranches 1, 3, et 4 ;
- actuelle tranche 1 : anciennes tranches 5a et 5b ;
- actuelles tranches 2 et 4 : ancienne tranche 7 ;
- actuelles tranches 3, 5, et 6 : ancienne tranche 6 ;
- actuelle tranche 7 : ancienne tranche 2 ;

que l'actuelle tranche 0 a été autorisée à être aménagée par l'arrêté du 11 mars 2021 ;

que la société Valgo a produit en date du 2 mai 2022 un porter à connaissance comportant les procès verbaux de récolement des actuelles tranches 1, 2 et 4 ;

que les procès verbaux de récolement permettent d'autoriser l'aménagement des tranches 1, 2 et 4, et prévoient l'instauration de servitudes d'utilité publique comportant des restrictions d'usages ;

que les modifications apportées par le présent arrêté sur l'arrêté du 11 mars 2021 portent sur son article 4.1 afin d'autoriser l'ouverture des tranches 1, 2, et 4, ainsi que sur la modification de son annexe 3 en raison des évolutions apportées aux tranches ;

ARRÊTE

Article 1

Le contenu de l'article 4.1 de l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne est remplacé par le contenu de l'article 2 du présent arrêté.

Le contenu de l'annexe 3 de l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant l'aménagement du parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Petroplus sur la commune de Petit-Couronne est remplacé par le contenu de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Pour chaque parcelle encore reliée à l'ancienne installation classée, le récolement administratif des travaux de réhabilitation est effectif lorsque l'ensemble des objectifs prescrits dans l'arrêté de gestion du site du 24 février 2020, est atteint.

Les prescriptions relatives aux aménagements du présent arrêté ne deviennent applicables par zone qu'après validation du récolement administratif par le service en charge des installations classées pour l'environnement. À défaut, les travaux sur les zones concernées ne peuvent pas être réalisés.

Le programme d'aménagement est réalisé par secteur conformément au plan de zonage de réception figurant en annexe 3.

Avant chaque ouverture de zone, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau par la transmission des éléments ci-avant. L'ouverture de chaque zone fait l'objet d'un accord explicite de l'administration.

Les tranches 0, 1, 2, et 4 de l'annexe 3 peuvent être aménagées dès la signature du présent arrêté. Seules les tranches 0, 1, 2, et 4 sont autorisées par le présent arrêté. Les tranches 3, 5, 6, et 7 ne sont pas autorisées à être aménagées.

En l'absence d'un arrêté instaurant des servitudes d'utilité ou d'accord du service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions des procès-verbaux de récolement administratif sont respectées.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Petit-Couronne.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Couronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au (à la) :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Normandie ;
- Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Chef de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie.

Fait à Rouen, le **13 MAI 2022**

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

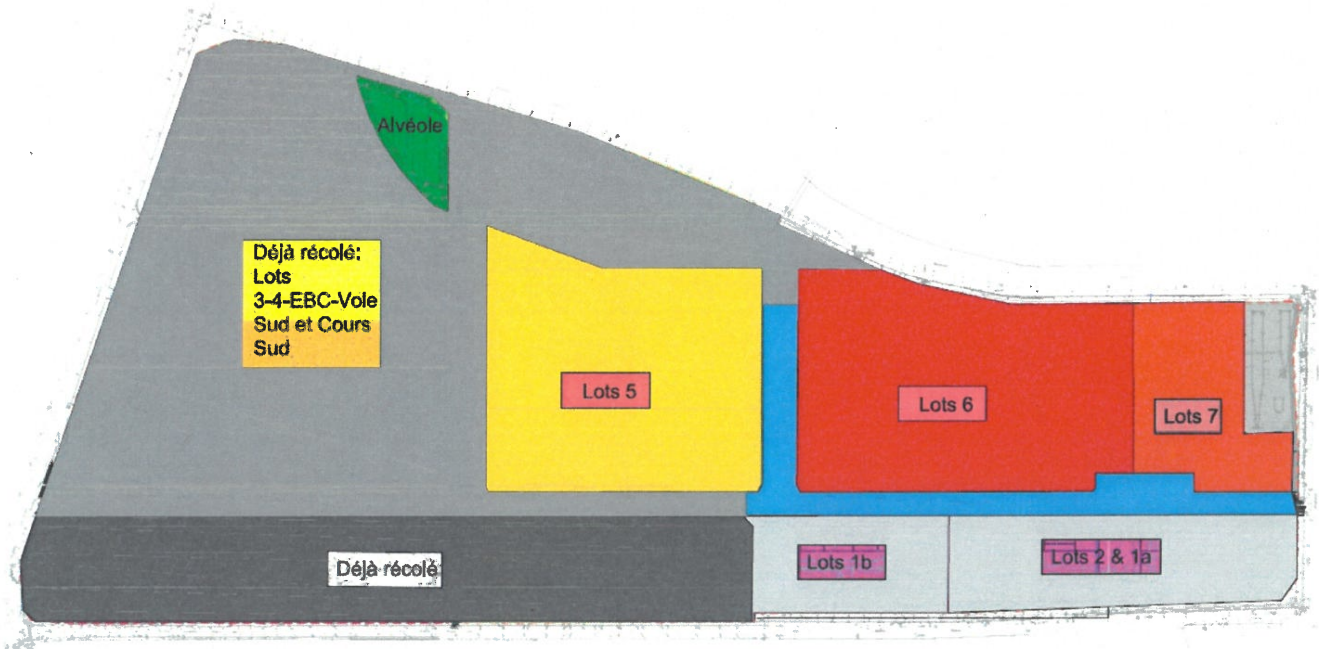
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 – plan d'aménagement avec les différentes tranches de réception



- Tranche 0 - déjà récolée
- Tranche 1 - Noue Nord/Cours Nord - récolée le 14/12/21
- Tranche 2 - Lot 1B - récolée le 29/04/22
- Tranche 4 - Lot 2 & 1A - récolée le 27/04/22
- Tranche 3 - Lot 6 - Prévu juillet 22
- Tranche 5 - Lot 5 - 02/08/22
- Tranche 6 - Lot 7 - 01/12/22
- Tranche 7- Alvéoles - Janvier 23

Source : Annexe n°05 - VALGO - AEU - Porté à connaissance.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-04-00234

Arrêté du 4 mai 2022 concernant
l'aménagement d'un lotissement de 2 macrolots
et 46 lots individuels, dit "la résidence du
couvent" sur la commune des
Authieux-sur-le-Port-saint-Ouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 4 MAI 2022
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE
2 MACROLOTS ET 46 LOTS INDIVIDUELS, DIT « LA RÉSIDENCE DU COUVENT »,
SUR LA COMMUNE DE LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00295

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 2 août 2021, présenté par la société Terres à Maisons, enregistré sous le n° 76-2021-00295 et relatif au projet de lotissement « La Résidence du Couvent » composé de 2 macrolots et 46 lots individuels, situé sur la commune de Les-Authieux-sur-Le-Port-Saint-Ouen ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 22 avril 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 3 mai 2022 dans le cadre de la période contradictoire précisant une observation sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrage de rétention de gestion centennale à la parcelle pour les 2^{es} macrolots et les parcelles individuelles de surface supérieure à 450 mètres carrés ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Terres à Maisons de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement « La Résidence du Couvent » de 2 macrolots et 46 lots individuels
situé sur la commune de Les-Authieux-sur-Le-Port-Saint-Ouen
(L'Annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente

Sur les macrolots A et B, ainsi que sur l'ensemble des parcelles individuelles dont la surface est supérieure à 450 mètres carrés, une gestion des eaux pluviales d'occurrence centennale à la parcelle est imposée.

Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter la gestion centennale à la parcelle avec un dimensionnement minimal de 7 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/7

Sur les parcelles individuelles de surface inférieure à 450 mètres carrés, une gestion décennale est imposée, à savoir 5 m³ pour 100 m² imperméabilisés. En cas de pluie d'occurrence supérieure, le reliquat est rejeté vers les ouvrages collectifs du lotissement.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Les ouvrages collectifs sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale. Ils gèrent les eaux pluviales issues des surfaces collectives du lotissement, ainsi que le reliquat d'eaux pluviales issues des parcelles de surface inférieure à 450 mètres carrés. Ils ont un volume utile total minimal de 405 mètres cubes.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Les-Authieux-sur-Le-Port-Saint-Ouen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Les-Authieux-sur-Le-Port-Saint-Ouen,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

- 4 MAI 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Localisation du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan-masse



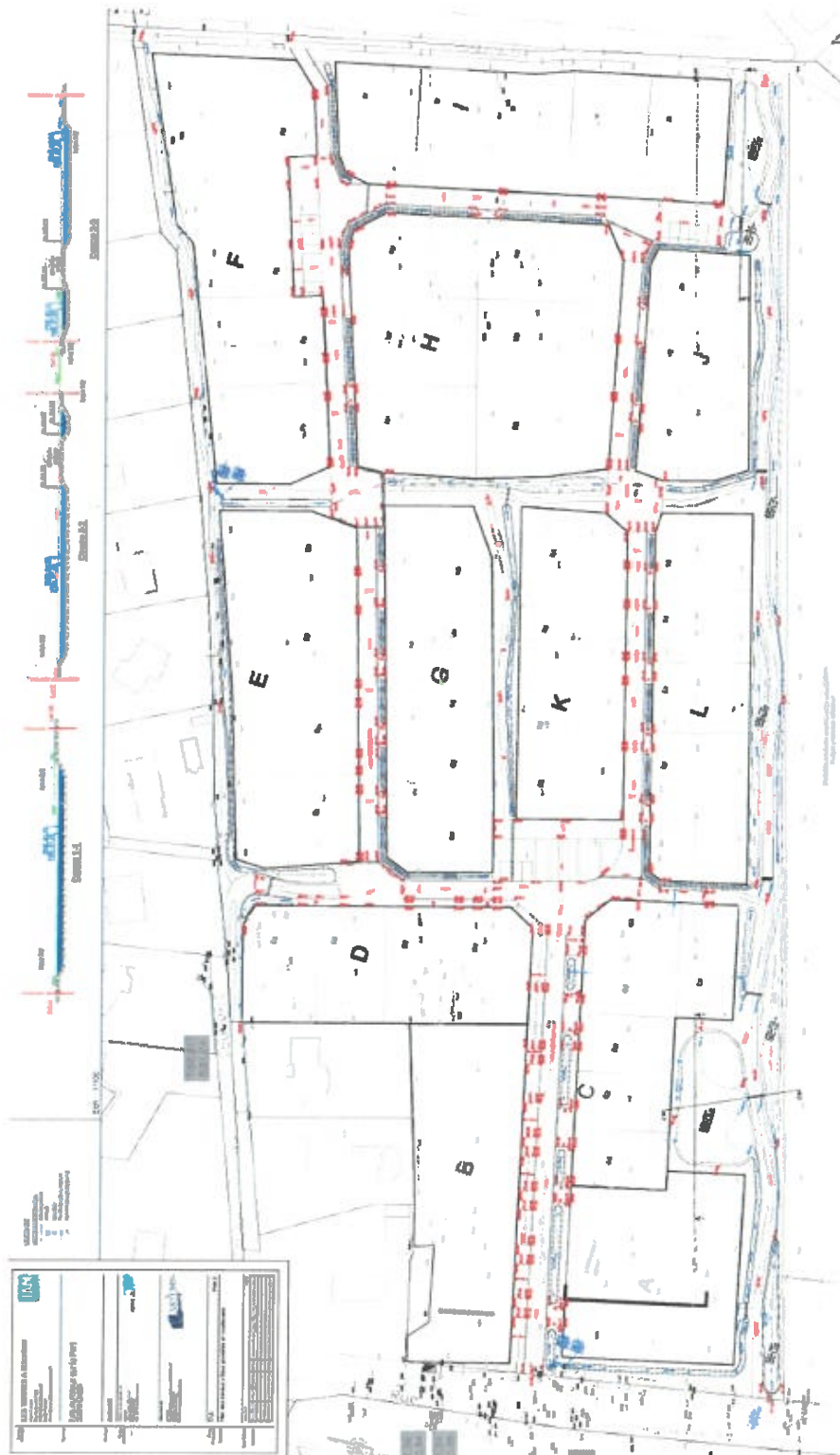
Source : TER013_DLE-260721

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – plan de gestion pluviale



Source : TER013_PRO_IMP-1.250_EP+ALTI 1.4.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-18-00004

Arrêté suspendant l'agrément délivré à
l'entreprise Corentin Dufosse au titre des
entreprises réalisant les vidanges et prenant en
charge le transport et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **18 MAI 2022**

Suspendant l'agrément délivré à l'entreprise Corentin Dufosse au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**Numéro d'agrément : 76-2019-001V
Réf. LICORNE : CTRL-76-2022-00009**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 autorisant la société Corentin Dufosse à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier rappelant l'obligation de transmission du bilan annuel d'activité de vidange en date du 16 mars 2021 ;
- Vu le rapport de manquement administratif adressé à Corentin Dufosse le 24 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure adressé à Corentin Dufosse le 30 novembre 2021 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'arrêté de sanction administrative transmis à la société Corentin Dufosse le 23 décembre 2021 ;
Vu le rapport de manquement administratif et le projet de sanction administrative adressé à Corentin Dufosse ;
Vu l'absence de réponse de la société Corentin Dufosse à la transmission du projet d'arrêté de sanction administrative.

SSUS IAM 61

CONSIDERANT :

- que l'arrêté préfectoral susvisé du 14 août 2019 prescrit à Corentin Dufosse la transmission du bilan d'activité de l'année antérieure avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité ;
- qu'à ce jour le bilan d'activité de l'année 2020 n'a pas été transmis à la DDTM malgré le courrier de rappel du 16 mars 2021, le rapport de manquement administratif du 24 juin 2021, l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2021 et l'arrêté de suspension du 23 décembre 2021;
- que Corentin Dufosse a procédé à l'épandage des boues sans hygiénisation durant l'année 2021, malgré l'interdiction encadrée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 ;
- qu'en pareil cas l'agrément peut être suspendu à l'initiative du préfet au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

ARRÊTE

Article 1 – Suspension de l'agrément

L'agrément attribué par l'arrêté du 14 août 2019, autorisant la société Corentin Dufosse à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, est suspendu pour une durée de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Article 2 – Disposition en cas de non-respect de la décision

Le non-respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté, la non transmission du bilan annuel et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément peut faire l'objet de sanctions administratives complémentaires (prolongation de la suspension, retrait définitif de l'agrément, amende), sans préjudice des dispositions pénales pouvant être appliquées.

Article 3 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Corentin Dufosse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois. Le site internet de la préfecture comportant la liste des personnes agréées sera mis à jour.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la direction de l'agence régionale de la santé
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

Fait à Rouen, le

18 MAI 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-13-00017

Lotissement de 26 lots de terrains à bâtir par FEI
sur la commune de Saint-Aubin-Epinay



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE
26 LOTS DE TERRAINS À BÂTIR SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EPINAY**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00289

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 3 août 2021, présenté par la société FEI Promotion Aménagement, enregistré sous le n° 76-2021-00289 et relatif au projet de lotissement de 26 lots de terrains à bâtir, situé sur la commune de Saint-Aubin-Epinay ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 5 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 mai 2022.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

CONSIDÉRANT :

- que le projet de lotissement intercepte un bassin versant extérieur d'une surface estimée à 18 660 mètres carrés ;
- que le projet prévoit la redirection des eaux issues de ce bassin versant selon deux modalités, l'une concernant la partie Sud-Ouest du bassin versant intercepté, l'autre sa partie Sud ;
- qu'au droit des lots n° 11 et 12, les eaux du bassin versant extérieur Sud-Ouest, d'une surface de 7 910 mètres carrés, sont redirigées vers le bassin pluvial du lotissement au moyen d'un talus installé sur le lot n° 12 ;
- que le bassin pluvial du lotissement contient un volume de 45 mètres cubes supplémentaires, dédié à ces apports d'eau du bassin versant Sud-Ouest ;
- qu'au droit des lots n° 8, 9 et 10, les eaux du bassin versant extérieur interceptées, d'une surface de 10 750 mètres carrés, sont redirigées vers l'axe de ruissellement inscrit au plan de prévention des risques d'inondations, au moyen d'un merlon installé sur le lot n° 10 et d'une noue installée sur les lots n° 8, 9 et 10 ;
- qu'il convient de limiter la concentration des ruissellements depuis cette noue vers l'axe de ruissellement inscrit au plan de prévention des risques d'inondations ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société FEI Promotion Aménagement de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 26 lots de terrain à bâtir
situé sur la commune de Saint-Aubin-Epinay
(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3-1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente

Sur les lots numéro 8, 9 et 10, une noue est réalisée afin d'assurer la redirection des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont Sud du projet.

La noue est accompagnée d'un léger merlon réalisé sur le lot numéro 10.

Le profil de la noue présente une largeur maximale de 2,5 mètres et une profondeur maximale de 1 mètre.

La noue est réalisée conformément aux plans masses présentés en annexes 3 et 4.

Sur le lot numéro 12, un merlon est implanté le long de la limite Ouest du lot, de manière à rediriger les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont Sud-Ouest du projet vers les voiries du projet, puis le bassin pluvial.

Sur les lots numéro 8, 9, 10, 11 et 12, la réalisation de talus ou la mise en place d'obstacles aux eaux de ruissellement en provenance de l'amont est interdite. Seuls les éléments détaillés ci-dessus et présents sur les plans masses présentés en annexes 3 et 4 sont autorisés.

Article 3-2 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

Le bassin pluvial présente un volume utile minimal de 665 mètres cubes. Il est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence centennale, et prévoit un volume supplémentaire de 45 mètres cubes dédié à la gestion des eaux de ruissellement issues de 7 910 mètres carrés de bassin versant amont actuellement en prairie.

Le bassin fonctionne en infiltration sur une hauteur d'eau minimale de 20 centimètres, correspondant à un volume minimal de 120 mètres cubes et une surface d'infiltration minimale de 627 mètres carrés.

Au-dessus de 20 centimètres de hauteur d'eau, le bassin se vidange par débit de fuite réglé à 5 litres par seconde.

Le rejet du débit de fuite du bassin s'opère vers le réseau existant au niveau du rond-point situé au Nord-Ouest du lotissement. Le bassin est équipé d'une surverse aménagée en cas de débordement.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Aubin-Epinay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Saint-Aubin-Epinay,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **13 MAI 2022**

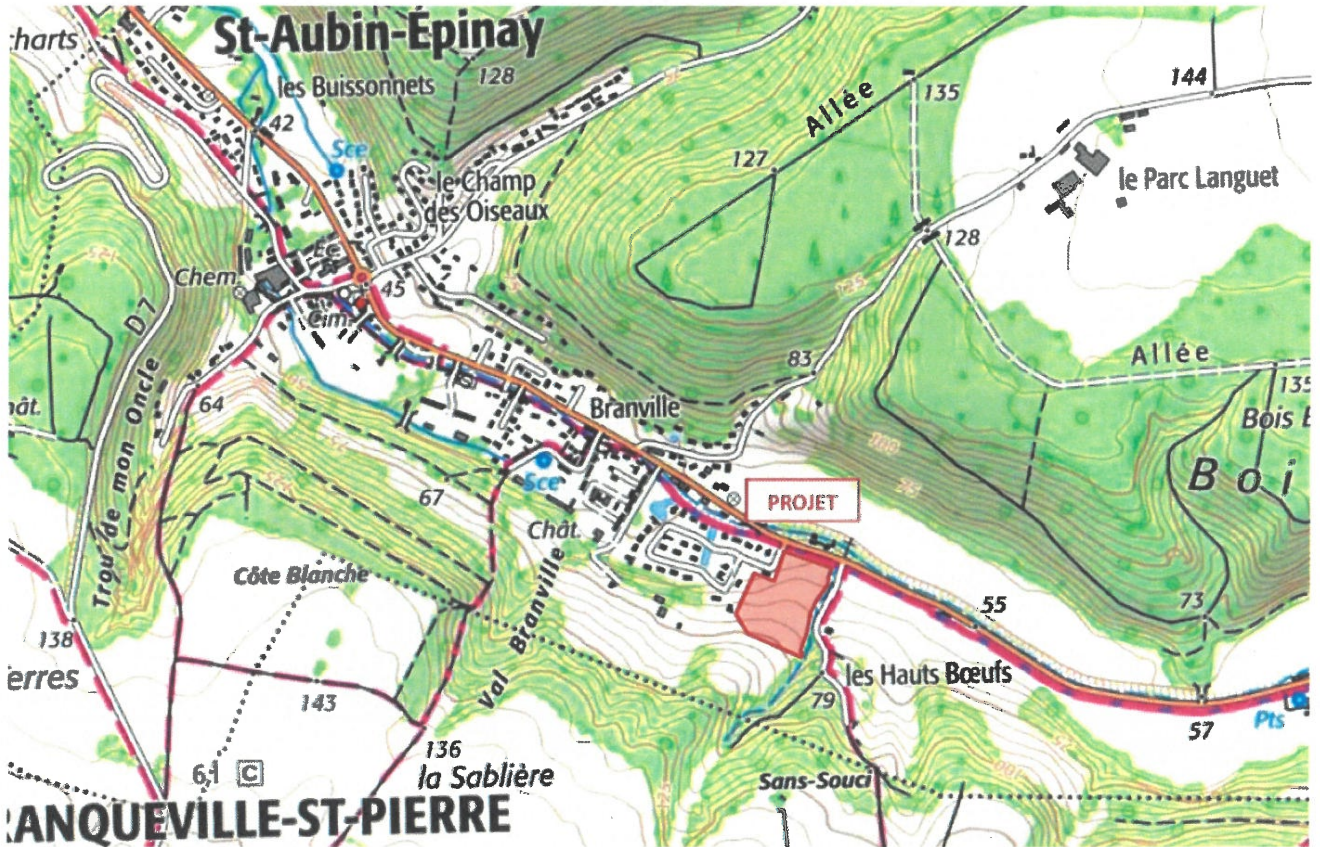
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Localisation du projet



Source : DLE Saint Aubin d'Epina - 27 lots - FEI

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – Bassin versant intercepté



Bassin versant total intercepté



Bassin versant Sud-Ouest

Source : Addenda Saint Aubin d'Épinay - 26 lots - FEI

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – plan-masse

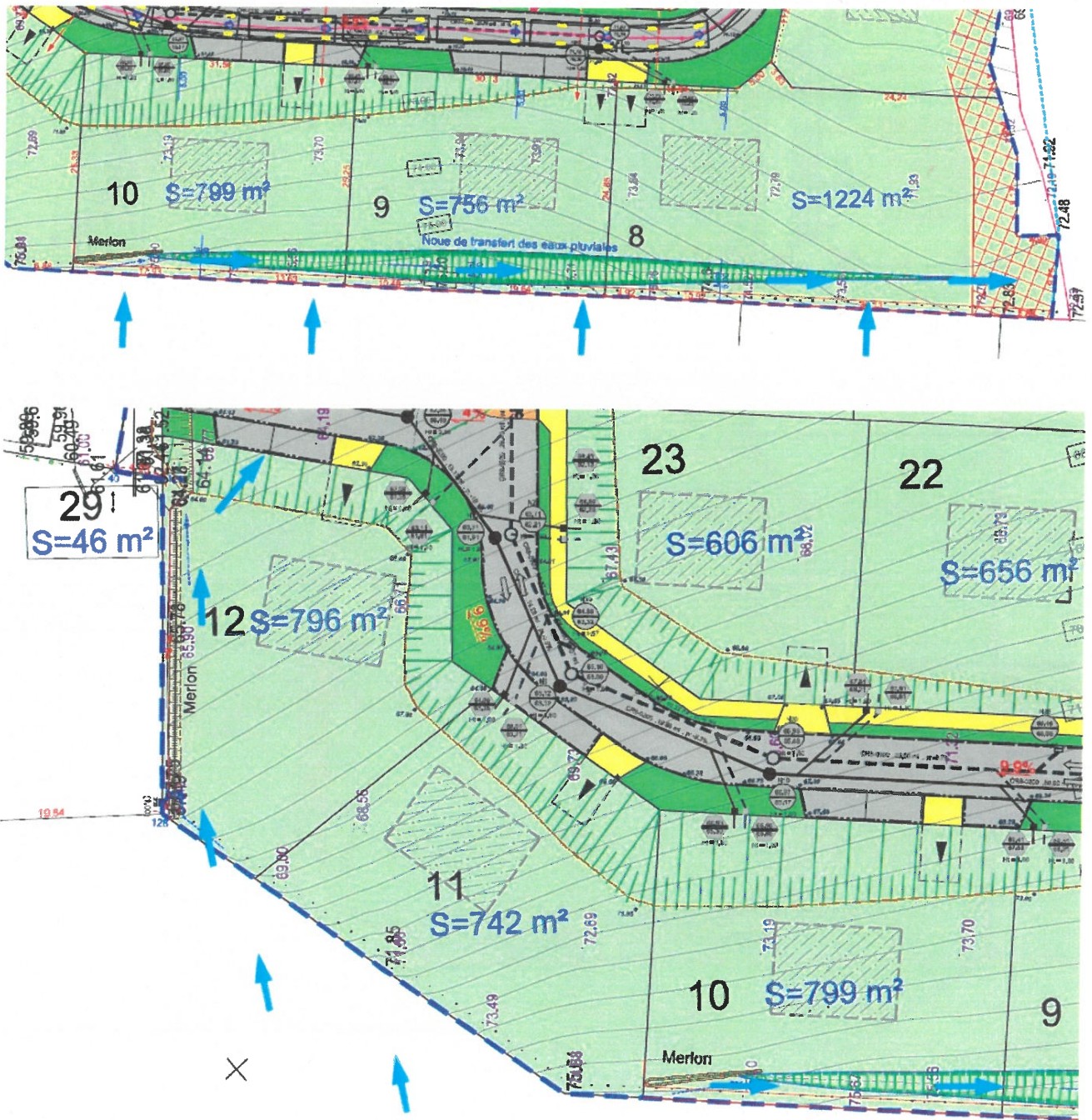


Source : Plan EP Saint Aubin d'Épinay - 26 lots - FEI Ind02

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – Aménagements de redirection des écoulements en provenance de l'amont



Source : Addenda Saint Aubin d'Epainay - 26 lots - FEI

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-16-00005

Ouvrage d'art 277 "Le bel event" - remise en
peinture des poutres d'ossature en acier et des
gardes corps sur la commune de Ry



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **OA 277 "Le Bel Event" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier et des gardes corps sur la commune de RY**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00195/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 16 mai 2022

Monsieur le président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**OA 277 "Le Bel Event" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier et des gardes corps
sur la commune de RY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00195**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
OA 277 "LE BEL EVENT" - REMISE EN PEINTURE DES POUTRES D'OSSATURE EN ACIER ET DES
GARDES CORPS
COMMUNE DE RY**

**DOSSIER N° 76-2022-00195
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mai 2022, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME représenté par Monsieur JOLIVEL Yves, enregistré sous le n° 76-2022-00195 et relatif à : OA 277 "Le Bel Event" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier et des gardes corps ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

OA 277 "Le Bel Event" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier et des gardes corps

dont la réalisation est prévue dans la commune de RY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 16 mai 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-16-00004

Ouvrage d'art 702-1 "Pont des tanneurs" remise
en peinture des poutres d'ossature en acier sur la
commune de Val-de-Scie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **OA 702-1 "Pont des Tanneurs" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier sur la commune de VAL-DE-SCIE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00194/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 16 mai 2022

Monsieur le président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**OA 702-1 "Pont des Tanneurs" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier
sur la commune de VAL-DE-SCIE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00194**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**OA 702-1 "PONT DES TANNEURS" - REMISE EN PEINTURE DES POUTRES D'OSSATURE EN ACIER
COMMUNE DE VAL-DE-SCIE**

**DOSSIER N° 76-2022-00194
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2022, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME représenté par Monsieur JOLIVEL Yves, enregistré sous le n° 76-2022-00194 et relatif à : OA 702-1 "Pont des Tanneurs" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

OA 702-1 "Pont des Tanneurs" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier dont la réalisation est prévue dans la commune de VAL-DE-SCIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Val-de-Scie où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 16 mai 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-16-00003

Ouvrage d'art 747 " Pont du réservoir" remise en
peinture des poutres d'ossature en acier sur la
commune de St-Germain-des-Essourts

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **OA 747 "Pont du Réservoir" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00197/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 16 mai 2022

Monsieur le président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

OA 747 "Pont du Réservoir" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00197**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
OA 747 "PONT DU RÉSERVOIR" - REMISE EN PEINTURE DES POUTRES D'OSSATURE EN ACIER
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS**

**DOSSIER N° 76-2022-00197
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2022, présenté par le DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME représenté par Monsieur JOLIVEL Yves, enregistré sous le n° 76-2022-00197 et relatif à : OA 747 "Pont du Réservoir" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

OA 747 "Pont du Réservoir" - Remise en peinture des poutres d'ossature en acier

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 16 mai 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-27-00019

Pose de conduites traversantes pour le ressuyage
des eaux de surverse de la Seine dans un ouvrage
classé



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2022

**PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE POUR LA POSE DE CONDUITES
TRAVERSANTES POUR LE RESSUYAGE DES EAUX DE SURVERSE DE LA SEINE DANS
UN OUVRAGE CLASSÉ SUR LES COMMUNES DE MAUNY ET BARDOUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00064

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L211-3, L214-1 à 6, L562-8-1, 214-1 à 56 et R214-112 à 151 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant la digue de protection de la zone de Bardouville ;
- Vu la demande présentée par le Département de Seine-Maritime par délégation de la Métropole Rouen Normandie et de la Communauté de communes Roumois Seine représentée par Monsieur Bertrand BELLANGER, président, projetant la pose de conduites traversantes pour le ressuyage des eaux de surverse de la Seine dans un ouvrage classé sur les communes de Mauny et Bardouville ;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mars 2022 ;
- Vu le courrier adressé par courriel au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 6 avril 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT :

que l'ouvrage actuel ne permet pas d'évacuer les eaux de la Seine surversées s'accumulant en lit majeur dans une situation hydraulique de tempête ou de crue ;

que les pompes mobiles mis en place lors de ce type d'événements se sont avérés inefficaces ;

que la conduite existante de 300 mm de diamètre au droit du casier aval est sous-dimensionnée pour le ressuyage efficace de ce secteur ;

que les aménagements prévus auront pour effet de réduire sensiblement le temps de ressuyage sur ce secteur ;

qu'il y a lieu d'autoriser la pose de deux conduites traversantes sur la digue.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

Le Département de Seine-Maritime par délégation de la Métropole Rouen Normandie et de la Communauté de communes Roumois Seine est autorisé à réaliser la pose de deux conduites traversantes pour le ressuyage des eaux de surverse de la Seine dans un ouvrage classé au titre de la réglementation digues sur les communes de Mauny et Bardouville.

Article 2 – Caractéristiques des conduites

2.1 – localisation (annexe 1)

Conduite	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Parcelle cadastrale
Casier Aval	X : 1549262,121 Y : 8247165,122	Bardouville	C303 C173
Casier Amont	X : 1549254,575 Y : 8247143,957	Mauny	B211

2.2 – Caractéristiques des aménagements (annexe 2)

Une conduite traversante à la digue de 600 mm de diamètre est installée au droit du casier amont.

Une conduite traversante à la digue de 800 mm de diamètre est installée au droit du casier aval, en remplacement de la conduite existante.

Ces deux conduites permettent l'écoulement des eaux de pluie et des inondations causées par la surverse de la Seine.

Les deux ouvrages sont composés des éléments suivants :

- un ouvrage de prise ;
- une grille anti-embâcles pour bloquer les flottants ;
- un regard en béton armé côté terre facilement accessible pour son entretien et sa maintenance. Le niveau de ce regard est rehaussé pour obtenir une position au-dessus du niveau d'eau équivalent à une période de retour centennal de la Seine. Une échelle est positionnée à l'intérieur du regard afin d'assurer un accès aisé pour la maintenance de l'ouvrage. Le regard est fermé en surface par une grille métallique ajourée ;
- une conduite de diamètre intérieur Ø 600 mm pour le casier amont et une conduite de Ø 800 mm pour le casier aval. La pente longitudinale des conduites offre une pente de 2 % en direction de la Seine de manière à assurer un écoulement gravitaire efficace ;
- un clapet anti-retour sur le parement du perré en Seine empêchant l'entrée des eaux de la Seine vers la zone protégée lors des événements hydrauliques importants ;
- une vanne-guillotine installée dans les regards, permettant la fermeture manuelle de la conduite en cas de dysfonctionnement du clapet anti-retour côté Seine.

Le fossé drainant le casier aval et alimentant l'ouvrage de vidange est entretenu, sans modification de son profil, afin de pérenniser son rôle de ressuyage de la zone inondée.

Le diamètre des conduites ne peut être réduit. Toute modification de ces installations font l'objet d'un accord explicite de l'administration et du gestionnaire de la digue.

Article 3 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

3.1 – Prévention et lutte contre les pollutions

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors des travaux.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur la Seine (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, des mesures prises pour y faire face.

3.2 – Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

3.3 – Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge de la police de l'eau.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il met notamment à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement ont également libre accès. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5 – Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1, L218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 – Durée et caractère de l'autorisation de travaux

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) renouvelable par tacite reconduction. Les ouvrages demeurent sous la responsabilité du Département de la Seine-Maritime en charge des travaux et de la gestion des ouvrages pour le compte de l'autorité en charge de la GEMAPI.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 – Renouvellement

Avant l'expiration du présent arrêté relatif aux travaux liés à la pose de canalisations traversantes, le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-15 du code de l'environnement.

Article 8 – Suppression- modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré, sans indemnités de la part de l'État exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 9 – Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies de Mauny et Bardouville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 - Voies et délais de recours

13-1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

13-2 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

13-3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le président de la Communauté de communes Roumois Seine, les maires des communes de Mauny et de Bardouville, le directeur départemental des territoires et de la mer, service territoires, ressources et milieux, bureau des milieux aquatiques et marins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le 27 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexes

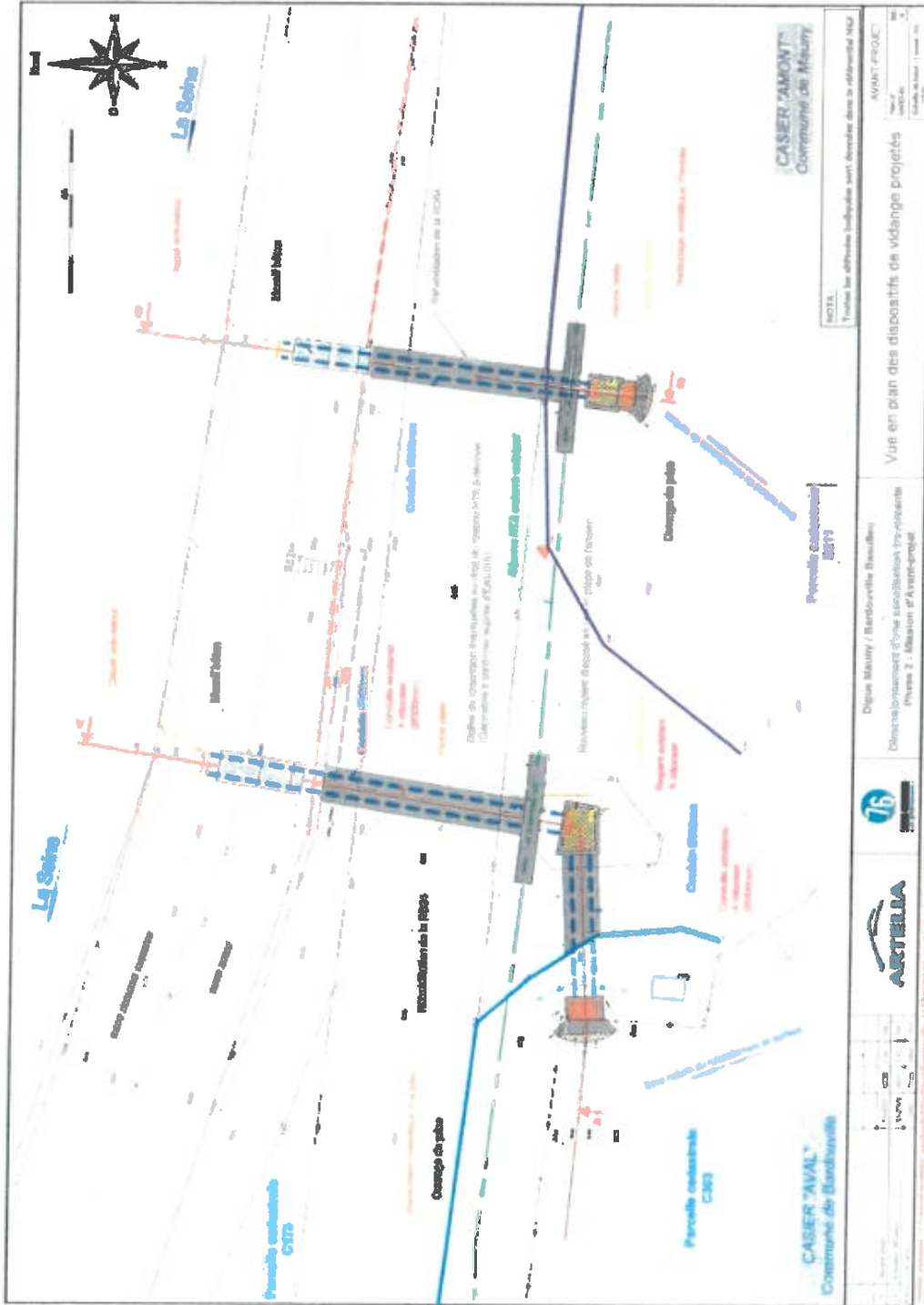
Annexe 1 – Localisation



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – Caractéristiques des conduites



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-12-00005

Remodelage de berges et lit d'un ruisseau - M.
Lefebvre Jean-Jacques - Sainte Geneviève



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE
232 rue de l'église
76440 SAINTE GENEVIEVE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Remodelage de berges et lit du
ruisseau de Montfossé sur la commune de Sainte-Genève
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00090/VM

ROUEN, le 12 mai 2022

Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Remodelage de berges et lit du ruisseau de Montfossé sur la commune de Sainte-Genève** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Sainte-Genève pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le Service des Territoires et de la Mer en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE
232 rue de l'église
76440 SAINTE GENEVIEVE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le remodelage de berges et lit du ruisseau de Montfossé sur la commune de Sainte-Geneviève**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00090/VM**

ROUEN, le 14 mars 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 08 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le remodelage de berges et lit du ruisseau de Montfossé sur la commune de Sainte Geneviève
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00090**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 8 mai 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
~~et par subdélégation,~~
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REMODELAGE DE BERGES ET LIT DU RUISSEAU DE MONTFOSSÉ
COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE**

**DOSSIER N° 76-2022-00090
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mars 2022, présenté par Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, enregistré sous le n° 76-2022-00090 et relatif au : Remodelage de berges et lit du ruisseau de Montfossé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE
232 rue de l'église
76440 SAINTE GENEVIEVE**

concernant :

Le remodelage de berges et lit du ruisseau de Montfossé dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINTE-GENEVIEVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 8 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 mars 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-05-19-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002
autorisant l'enlèvement, le transport et la
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées : chiroptères – Somme Nature Études
et Travaux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 autorisant l'enlèvement, le transport et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Somme Nature Études et Travaux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Somme Nature Études et Travaux ; CERFA 13 616*01 et 13 616*02 du 25 février 2022 ;
- vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 avril 2022 ;
- vu les compléments apportés au dossier par Somme Nature Études et Travaux le 09 mai 2022 ;

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'études Somme Nature Études et Travaux a été missionné pour effectuer les suivis post-implantation des parcs éoliens Avesnes-Beauvoir et Avesnes-Bosc-Hyons ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification *ex-situ* pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

qu'une fois cette identification terminée, les cadavres doivent être détruits ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il est donc nécessaire d'y verser les données environnementales acquises ;

que Dépobio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Somme Nature Études et Travaux à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres Avesnes-Beauvoir et Avesnes-Bosc-Hyons ;

ARRÊTE

Article 1st- Bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Somme Nature Études et Travaux, sis 5 allée Alain Ducamp, 80080 AMIENS, est autorisé sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter, détenir et détruire les cadavres de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres Avesnes-Beauvoir et Avesnes-Bosc-Hyons, sur les communes d'Avesnes-en-Bray (code INSEE 76048), Beauvoir-en-Lyons (76067) et Bosc-Hyons (76124).

Article 2nd- Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées de Somme Nature Études et Travaux, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

- Sarah CLEMENT,
- Maxime LECARDONNEL,
- Antoine L'HEREEC,
- Grégoire VERHEYDE,
- Brice MARINIER.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

En tant que de besoin, Somme Nature Études et Travaux établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 3rd- Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés à Somme Nature Études et Travaux pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur.

Article 4th- Durée de validité

Somme Nature Études et Travaux est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Article 5th- Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Article 6th- Transport, détention et destruction des spécimens

Les spécimens morts sont transportés dans les véhicules de la société, vers les locaux situés à Amiens (80), afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de cadavres : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (locaux de Somme Nature Études et Travaux) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

En alternative de leur destruction, ils pourront être réutilisés pour les tests d'efficacité de l'observateur et les tests de prédation prescrit ci-avant.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère trouvé blessé vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de Somme Nature Études et Travaux. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Somme Nature Études et Travaux s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 7th- Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Somme Nature Études et Travaux propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 8th- Transmission des données au MNHN

Somme Nature Études et Travaux adresse, au plus tard le 1^{er} avril 2023, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en

œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Article 9th- Transmission des données régionales

Somme Nature Études et Travaux renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intègrent le SINP auquel devra adhérer Somme Nature Études et Travaux.

Les données environnementales sont versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Somme Nature Études et Travaux s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental sont versées sur Dépopio. L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 10th- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Article 11th- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Somme Nature Études et Travaux n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12th- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 13th- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.05.19
11:34:31 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00013

Décision 2022-7 Délégation de signature référent
achat GHT-Fécamp

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-07

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 201 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu la décision de Monsieur Richard LEFEVRE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, autorisant la mise à disposition de Madame Caroline ROUSSELET pour occuper les fonctions de référent achat ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Caroline ROUSSELET auprès de l'établissement support ;

Responsable achat

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Caroline ROUSSELET en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises :
 - 4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

Article 5

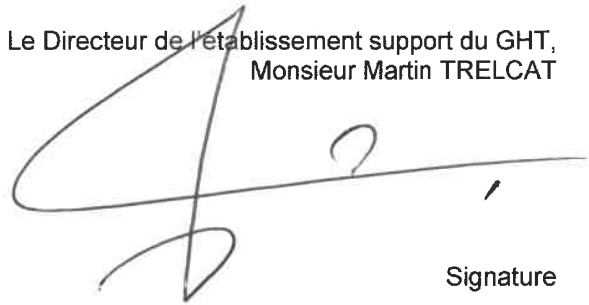
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CHI du Pays des Hautes Falaises après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline ROUSSELET en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

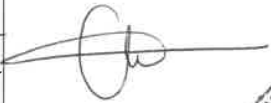

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline ROUSSELET, en qualité référent achat, et de Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI du Pays des Hautes Falaises.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation C. ROUSSELET	Responsable financier	" Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation "	
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	Directeur Adjoint	" Pour le Directeur de l'établissement support de GHT, le GHH, et par délégation "	 Le Directeur Adjoint CHI de Fécamp



G LAVENU

G. LAVENU

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-19-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée Championnat régional eau libre avec palmes le dimanche 29 mai 2022 sur la base de loisirs de Jumièges



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° N 6/2022
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique intitulée
« Championnat régional eau libre avec palmes » le dimanche 29 mai 2022**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 3 février 2022 par le président de la Base de Loisirs de Jumièges-Le Mesnil ;

sous-marins du Championnat de Normandie et de la finale de la Coupe de Normandie eau libre pour la saison 2022 ;

VU

la demande produite par le club sportif de Gravenchon section nage avec palmes - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat régional eau libre avec palmes » le dimanche 29 mai 2022 sur la base nautique de Jumièges-Le Mesnil ;

VU

les avis favorables :

- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 29 avril 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 avril 2022 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club sportif de Gravenchon section nage, représenté par M. Nicolas Boutin, sis Hôtel de Ville de Notre Dame de Gravenchon à Port Jérôme sur Seine (76), est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française d'études et de sports sous-marins, la manifestation nautique « Championnat régional eau libre avec palmes » sur la base de loisirs de Jumièges-Le Mesnil le dimanche 29 mai 2022.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française d'études et de sports sous-marins – section nage avec palmes.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française d'études et de sports sous-marins 2022 revêtue du visa médical.

Les organisateurs doivent veiller à la présence effective et pendant toute la durée de la manifestation d'au minimum un secouriste sur une embarcation motorisée afin de pouvoir porter secours au plus vite à un participant en détresse.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3

Les organisateurs doivent s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manoeuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée par les organisateurs s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou respectées ou que les conditions météorologiques seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques.

Article 4

Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de signalisation.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs seront tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes, les gestes barrières et préconisations sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

La manifestation sportive faisant l'objet d'un récépissé d'autorisation d'organisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 5

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Monsieur Romain Petit est le responsable de la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au **07 89 83 69 18**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

Les organisateurs doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation. Ils doivent également veiller au respect des consignes de sécurité.

La sécurité sur l'eau est assurée par 2 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et un nombre suffisant de kayaks. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de moyens de communication suffisants pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les pilotes des embarcations de secours ne peuvent se substituer aux secouristes et n'ont pour mission que le pilotage des bateaux.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6

Les organisateurs doivent s'assurer que le dispositif médical prévu soit mis en place et présent pendant toute la manifestation. En cas d'absence ou de départ des secouristes, la manifestation doit être suspendue jusqu'au retour effectif du dispositif médical.

Article 7

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation et veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française délégataire concernée.

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations des communes concernées, du plan d'eau de la base de loisirs de Jumières-Le Mesnil, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cette manifestation.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 19 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

COURRIER ARRIVÉ

07 AVR. 2022

PRÉFECTURE 76 - CABINET



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00015

Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant
autorisation d'organiser la "24ème Course de
côte de Moulineaux" et "3ème VHC Moulineaux"
les 21 et 22 mai 2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser la « 24ème Course de côte de Moulineaux »
et la « 3ème Course de côte VHC de Moulineaux » les 21 et 22 mai 2022**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jacques SALENNE, représentant « l'Écurie Automobile des Deux Rives » et Monsieur Patrick FOSSEY, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 21 et 22 mai 2022, une épreuve de course de côte ;

- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** le permis d'organisation n° 160 du 23 février 2022 délivré par la fédération française des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 160 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 17 janvier 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le maire de la commune de Moulineaux le 4 janvier 2022 ;
 - le maire de la commune de La Bouille le 13 janvier 2022 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 29 mars 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 29 mars 2022 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 5 avril 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 13 avril 2022 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 19 avril 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 11 mai 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Jacques SALENNE, trésorier de « l'Écurie automobile des Deux Rives », et M. Patrick FOSSEY, organisateur technique, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 21 et 22 mai 2022, deux épreuves automobiles de course de côte régionale, l'une comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, pour la coupe de France de la montagne 2022 et pour le challenge de la Ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie intitulée « 24^{ème} course de côte régionale de MOULINEAUX », et l'autre comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie, intitulée « 3^{ème} Course de Côte Régionale VHC de MOULINEAUX ». Ces deux épreuves se déroulent sur la RD 64 à MOULINEAUX.

Les vérifications administratives et techniques se déroulent le 21 mai 2022 de 15h30 à 18h45.

Les courses auront lieu le 22 mai 2022 de 7h30 à 20h.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Jacques SALENNE, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le **directeur de course**, à savoir **M. Michel CARTERON**.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS, situé au parc concurrents (bas de la côte), est placé sous l'autorité de **M. Patrick FOSSEY**, responsable sécurité.

En cas d'accident, M. FOSSEY est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de quatre secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal (aux).

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5

La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7

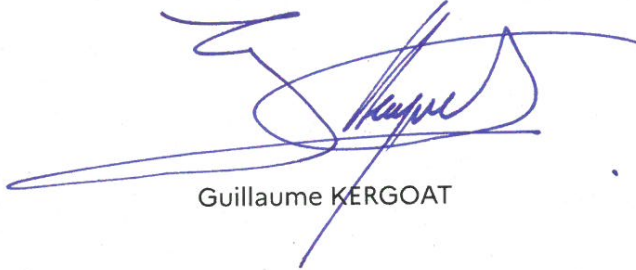
Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de MOULINEAUX et de LA BOUILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

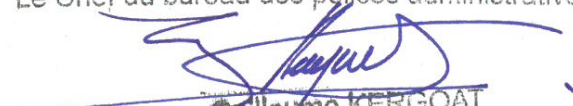
À Rouen, le 13 mai 2022,



















Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,






















Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.


Guillaume KERGOAT

Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage	PSCP
	Panneau Contrôle de passage	AOCP
	Panneau de fin de Zone	FDZ
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire	PSCB
	Panneau Contrôle Horaire	AOCH
	Panneau départ ES	DEPES
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES	PREFES
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Flèche pré-signalisation de direction pour pilote	PSFJ
	Zebra d'indication de direction dans intersection	ZEBRA
	Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire	EVACS
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau parking autorisé	PARK
	Panneau sens interdit	PINTER
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP

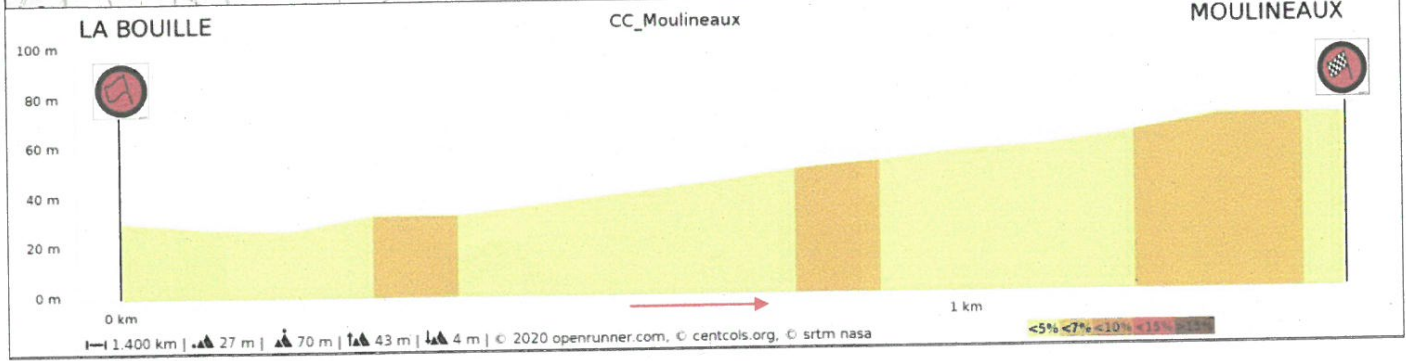
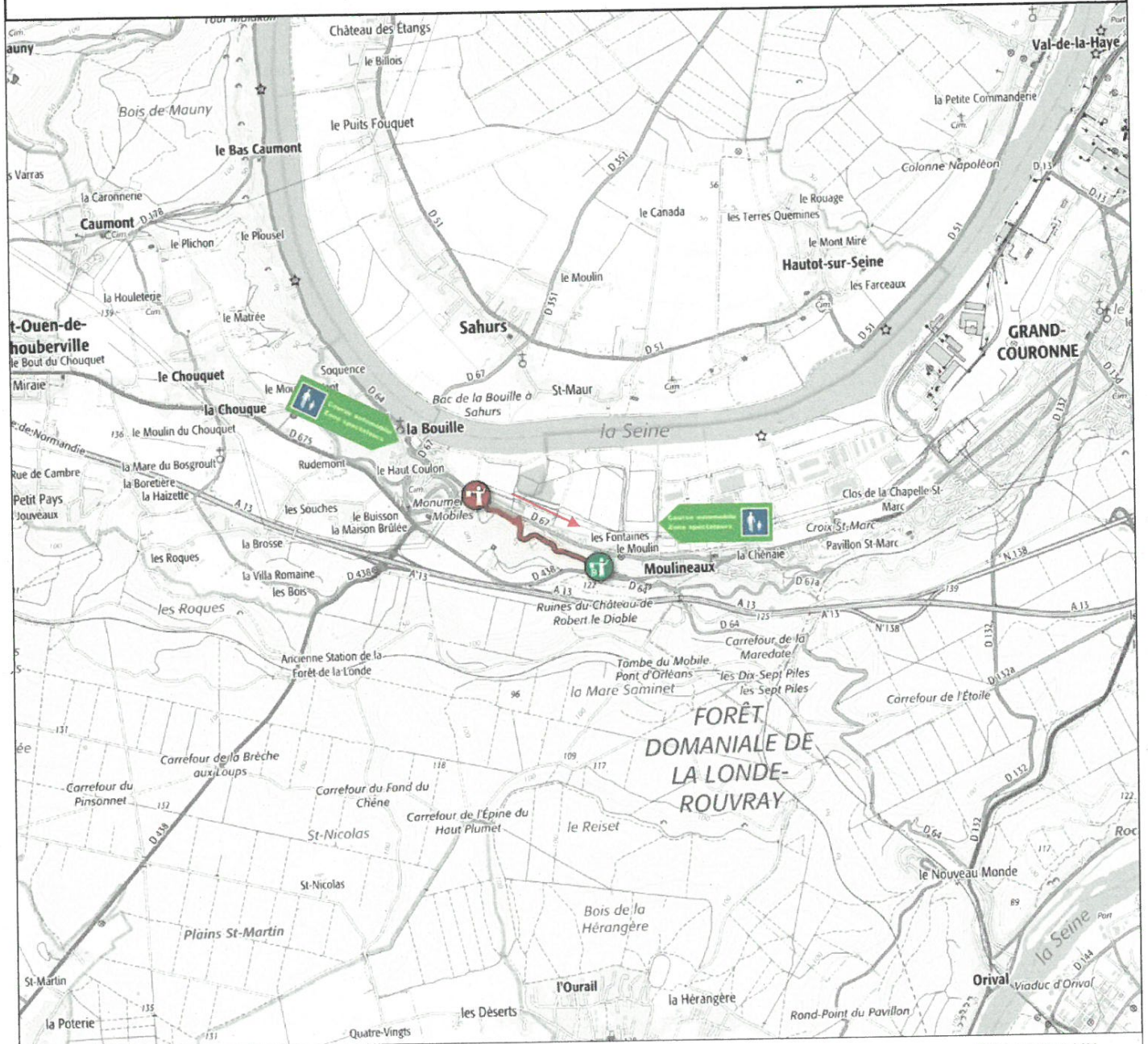
Pictogrammes - Dossier de Sécurité

	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	STIN
	Panneau interdit de stationner	STIN
	Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	PAIN
	Panneau interdit de circuler	PINTOT
	Panneau poste comisaire avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau présignalisation Radio	PPR
	Panneau poste Radio	PR
	Panneau présignalisation chicane	PPCHI
	Panneau d'entrée Zone Casque	PEZC
	Panneau de sortie Zone casque	PSZC
	Panneau d'entrée Zone Refueling	PEZR
	Panneau de sortie Zone Refueling	PSZR
	Position Voiture Commissaire	PVC
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Zone Hélicoptère	ZH
	Zone Public	ZP
	Zone VIP	ZVIP
	Point restauration	PREST

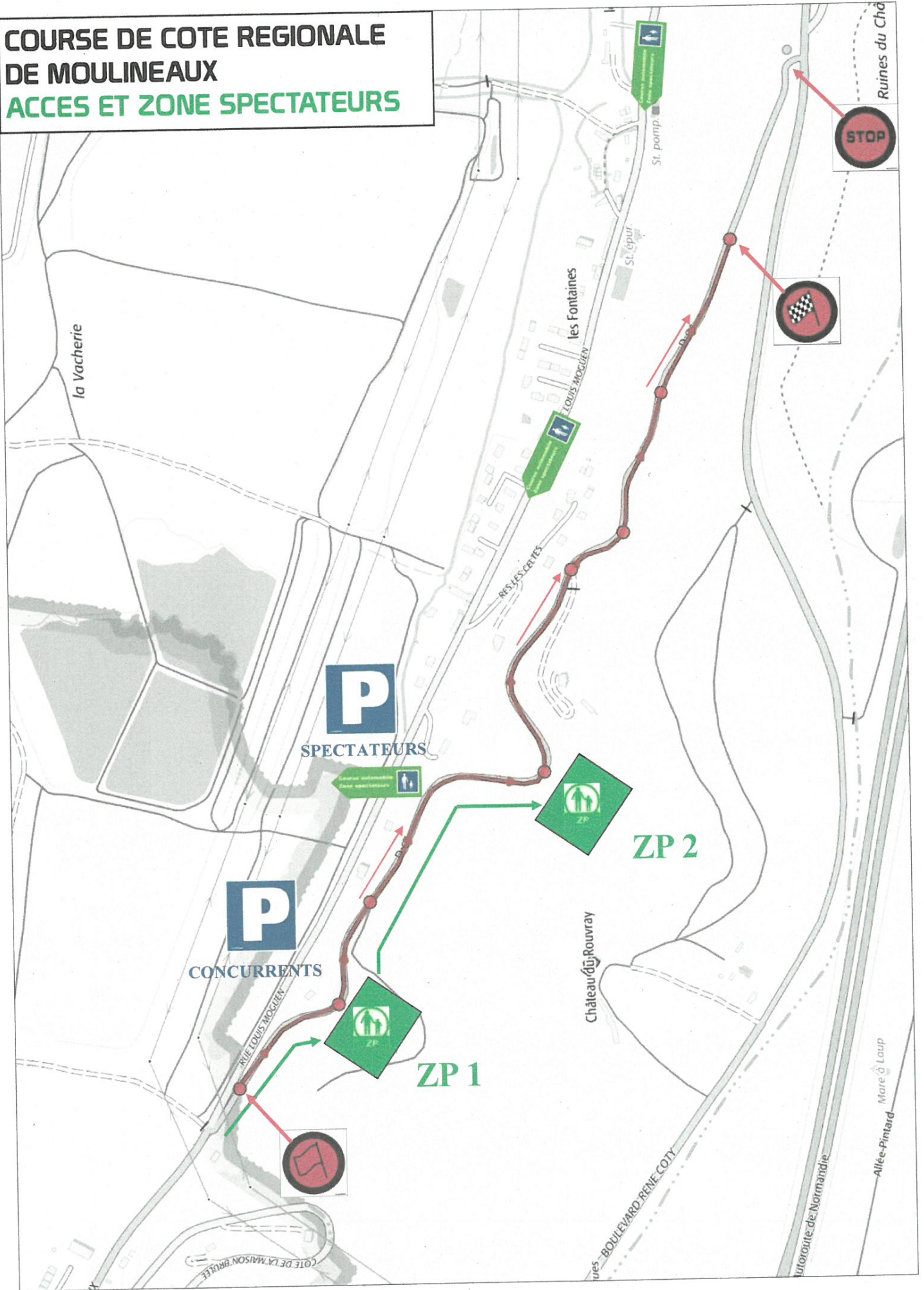
Pictogrammes - Dossier de Sécurité

COURSE DE COTE REGIONALE DE MOULINEAUX

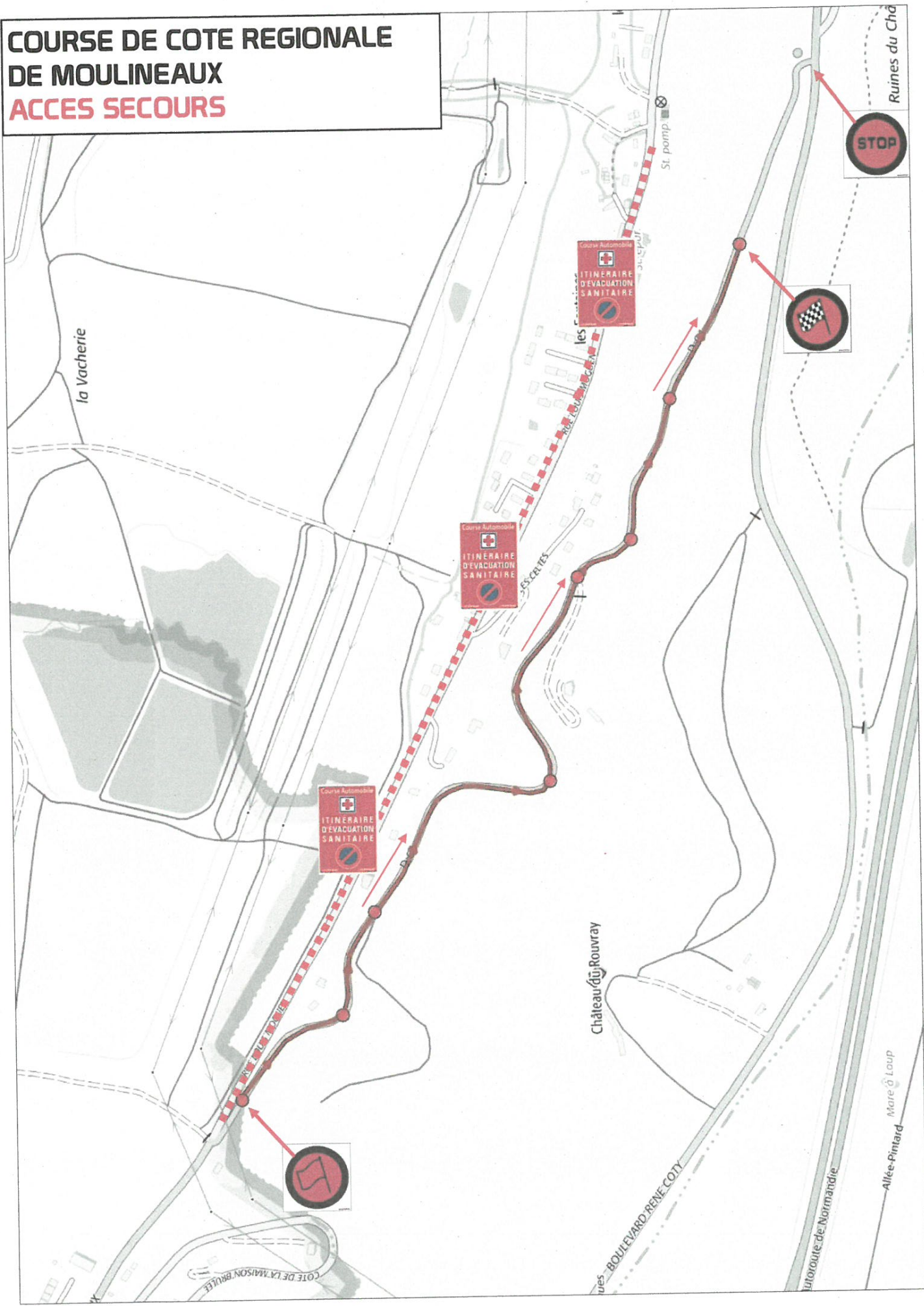
PLAN DE SITUATION



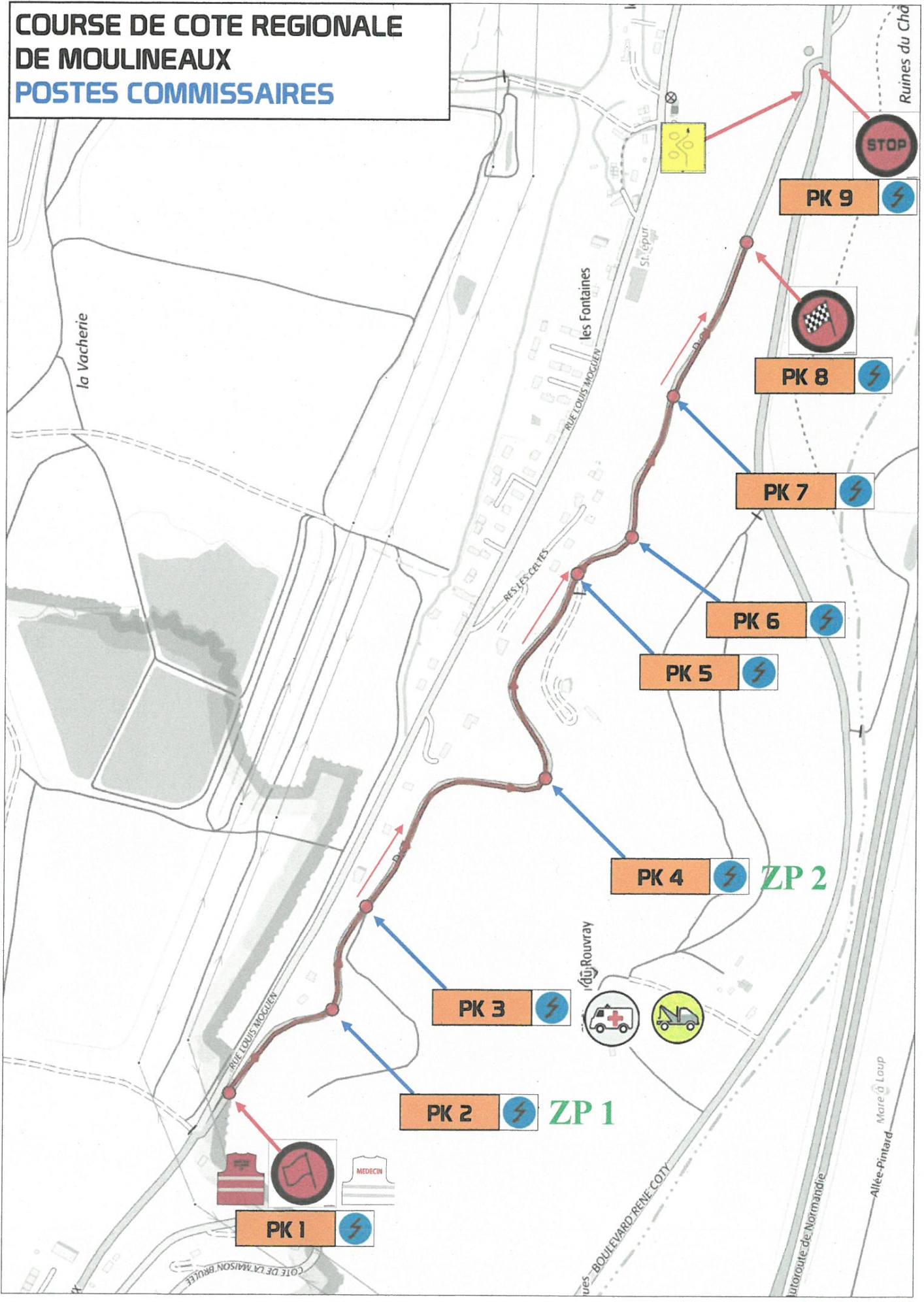
**COURSE DE COTE REGIONALE
DE MOULINEAUX**
ACCES ET ZONE SPECTATEURS



**COURSE DE COTE REGIONALE
DE MOULINEAUX**
ACCES SECOURS



COURSE DE COTE REGIONALE DE MOULINEAUX
POSTES COMMISSAIRES



DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,390 km	
Latitude :	49.34727		Longitude :	0.93853		
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
-	-	-	Non	Non	Oui	<p>RD 67 barrée le jour de la course par arrêté</p> <p>Orange : parc concurrents (uniquement le dimanche sur la voie de gauche) La voie de droite est réservée pour évacuation sanitaire</p> <p>Flèche bleue : accès au départ</p> <p>Accès spectateurs : à droite en prenant les marches</p>



DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49.34697		Longueur :		1,390 km
				Longitude :		0.93914
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,000	1 Départ	2	Oui	Non	Non	1 Directeur de course Extincteur 1 médecin 1 Chronométreur 1 commissaire à la cale 1 commissaire en pré-grille

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49.34554		Longueur :		1,390 km
				Longitude :		0.94219
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,300	3	2	Oui	Non	Non	Extincteur Ambulance Dépanneuse

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49.34364		Longueur :		1,390 km
				Longitude :		0.94430
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,550	4	2	Oui	Oui ZP2	Non	Extincteur Extérieur du virage protégé par des balles de pailles La zone spectateurs sera placée au minimum à 5 mètres de la piste

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

The image contains a safety sign legend on the left and a site plan on the right. The legend includes various traffic signs such as pedestrian crossings, no public access, parking, and emergency services. The site plan shows a road layout with a blue circle highlighting a specific area, and a photograph above it showing a road with yellow barrels and a pedestrian crossing sign.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49.34331		Longueur :		1,390 km
				Longitude :		0.94766
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
0,820	5	2	Oui	Non	Non	Extincteur 1 balle de paille dans le chemin d'accès du riverain


Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

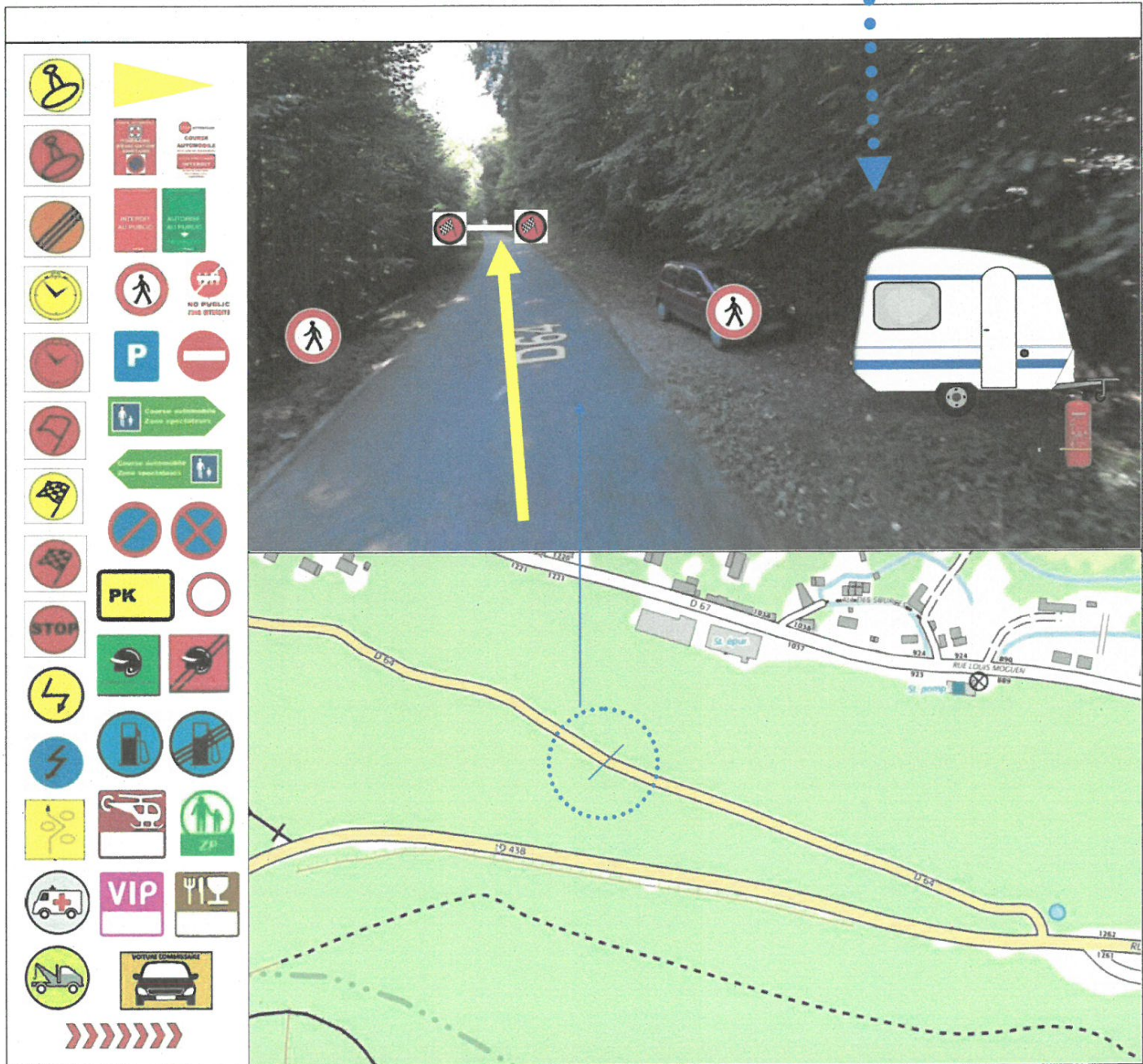
DOSSIER DE SECURITE							
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE			
Latitude :				49.34272		Longueur :	1,390 km
Longitude :						Longueur :	0.94828
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre	
0,970	6	2	Oui	Non	Non	Extincteur Les commissaires seront placés à 8 mètres de la piste, à une hauteur de 3 mètres.	

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

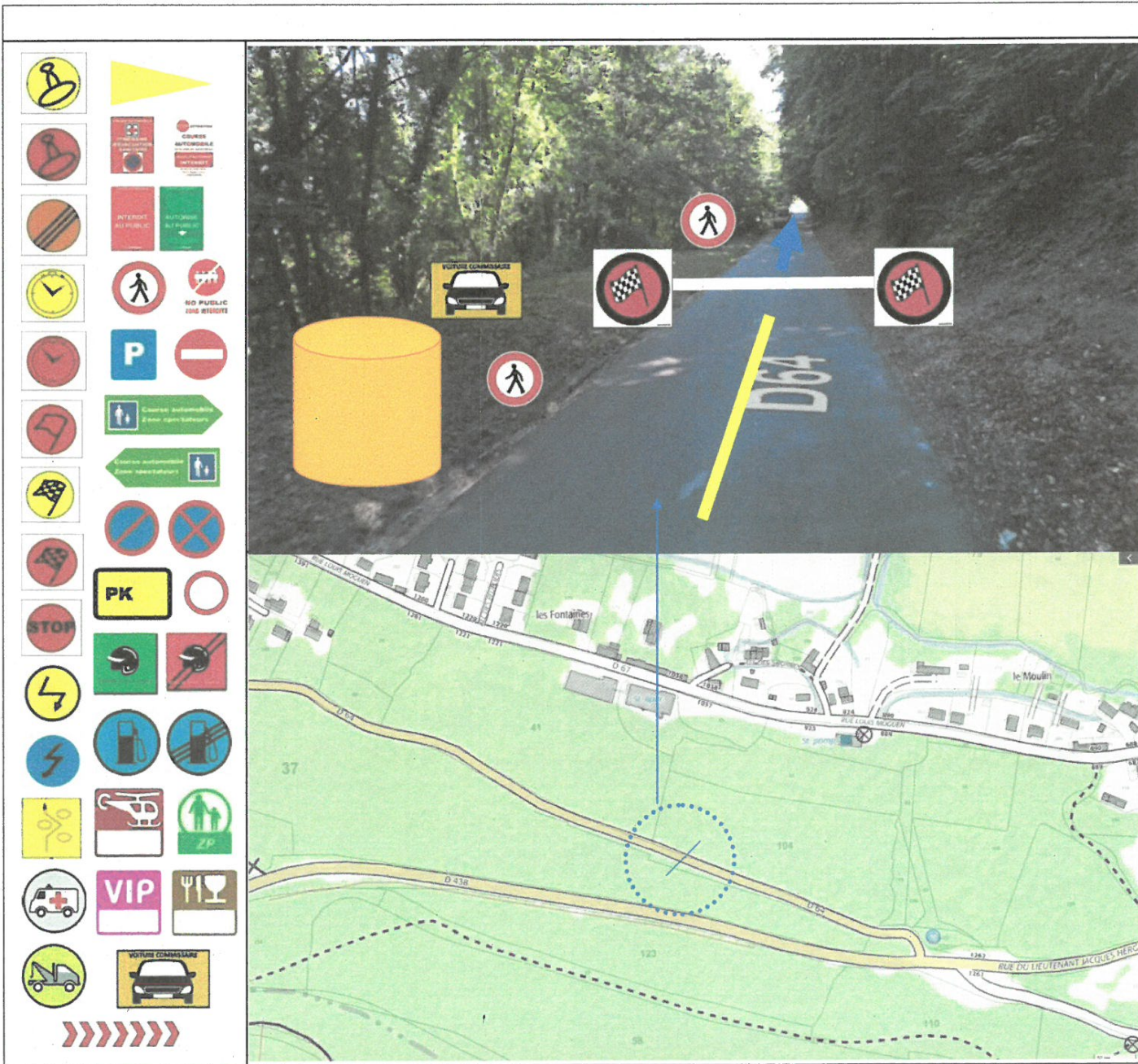
DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,390 km	
Latitude :	49.34231		Longitude :	0.95055		
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,100	7	2	Oui	Non	Non	Extincteur

Aucune voiture de commissaire ne sera stationnée à cet endroit. Le ou les commissaires en poste seront déposés par navette.

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49.34147		Longueur :		1,390 km
Longitude :				Longitude :		0.95333
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,390	8 Arrivée	-	Oui	Non	Non	<p>Extincteur</p> <p>Le chronométrétre sera placé 150 mètres avant la ligne d'arrivée, Mais ayant vu sur son franchissement</p> 



DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
Latitude :		49.34147		Longueur :	1,390 km	
Longitude :				Longitude :	0.95333	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
1,390	8 Arrivée	1	Oui	Non	Non	<p>Extincteur</p> <p>Le chronomètre sera placé 150 mètres avant la ligne d'arrivée, Mais ayant vu sur son franchissement</p> <p>1 commissaire en voiture pour indiquer le numéro du concurrent</p>



DOSSIER DE SECURITE			
Course de côte de Moulineaux		EPREUVE REGIONALE MODERNE	
Latitude :		49.34089	Longueur : 1,390 km
		Longitude :	0.95567

PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
+200m	RALENTISSEMENT	-	Non	Non	Non	4 plots en plastique pour ralentir les véhicules 1 balle de paille devant le panneau directionnel

POUR INFORMATION
PAS DE COMMISSAIRE A CET ENDROIT

DOSSIER DE SECURITE						
Course de côte de Moulineaux				EPREUVE REGIONALE MODERNE		
				Longueur :	1,390 km	
Latitude :	49.34083			Longitude :	0.95596	
PK	Poste	Commissaire	Radio	Zone spectateurs	Evacuation sanitaire	Autre
+250m	9 POINT STOP	-	Oui	Non	Non	Extincteurs Fin de course : prise en charge des véhicules Transmission des directives pour le demi-tour

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 13 mai 2022,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

**24^{ème} Course de côte régionale de Moulineaux,
3^{ème} Course de côté régionale VHC de Moulineaux,**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique :
pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr -

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant
dérogation à l'interdiction d'emprunt des routes
interdites par la balade motorisée "Rallye des
Muses"



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Rallye des Muses », du 20 au 21 mai 2022, traversant 4 départements et passant sur le territoire du département de la Seine-Maritime le 20 mai 2022, par l'association « Zoute Grand Prix B.V. » de KNOCKE-HEIST (BELGIQUE).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 8 mars 2022 par M. Lucas D'HONDT, organisateur technique et responsable sécurité de la balade motorisée dite « Rallye des Muses » ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 3 mai 2022 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 mai 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 4 mai 2022 ;

Considérant que le rallye susvisé prévoit d'emprunter les A131, D154, D929, D982 et D6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– A131, D154, D929, D982 et D6015.

Article 2 : Dispositions particulières. Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Par ailleurs, une vigilance particulière est imposée à l'organisateur concernant la circulation sur l'A131 qui doit s'effectuer dans le respect du Code de la route et de la signalisation. Au regard de la vitesse maximale de déplacement des véhicules, **l'emprunt de la voie de gauche sur l'autoroute est strictement interdit**. Le cortège doit être sécurisé par les véhicules encadrants, qui devront s'assurer de les signaler.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Lucas D'HONDT.

À ROUEN, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives

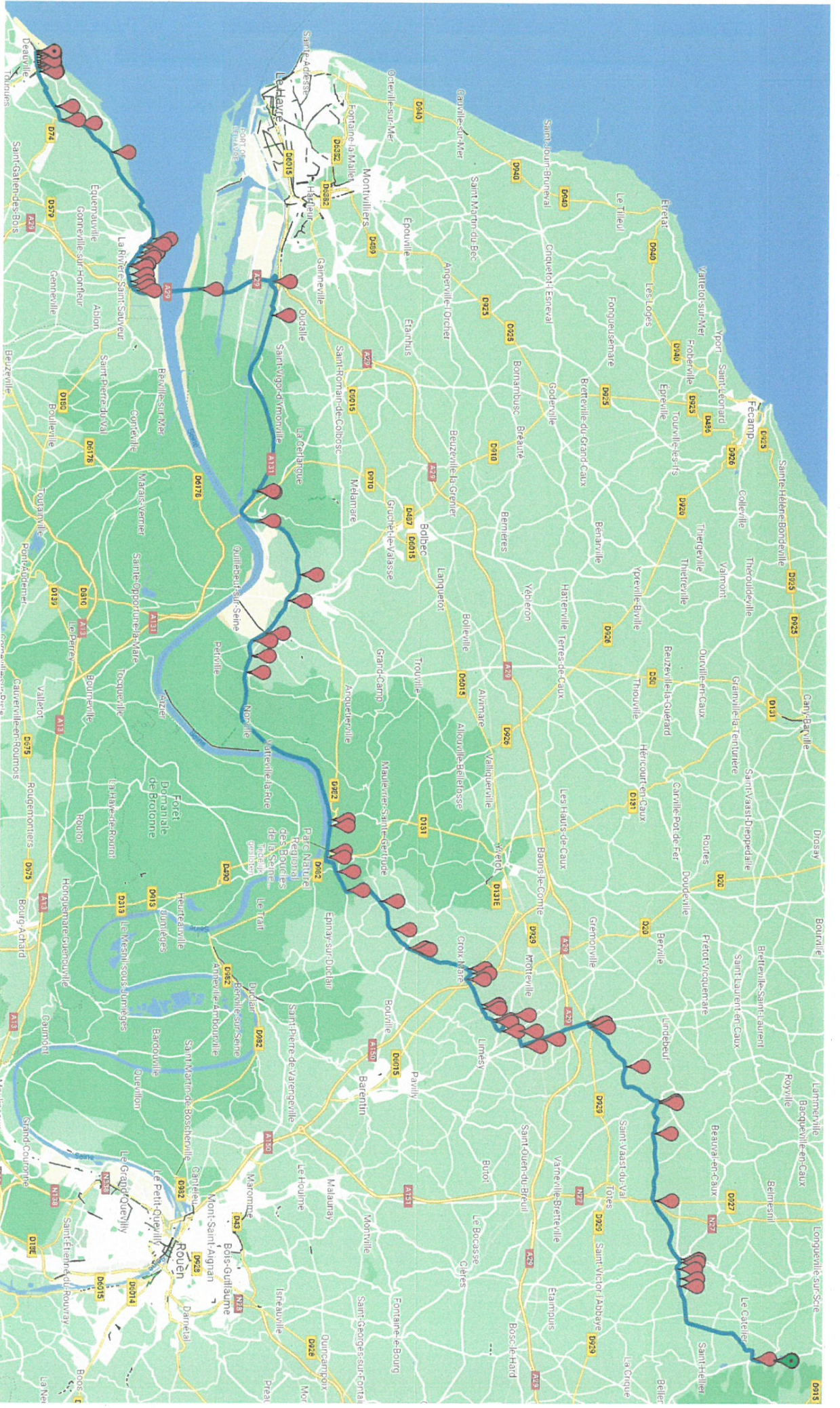


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

2/2



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 mai 2022,

[Signature]
Le chef du Bureau des Polices Administratives,
Guillaume KERGOAT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 mai 2022

Kergoat
Le chef du bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-17-00004

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant autorisation d'organiser le "4ème Slalom sur route de Jumièges" les 28 et 29 mai 2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser le « 4ème Slalom sur route de Jumièges » les 28 et 29 mai 2022

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club » et Monsieur Jean-Paul LECERF, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 28 et 29 mai 2022, une épreuve de slalom sur route ;
- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;

- VU** le permis d'organisation du 28 février 2022 délivré par la fédération française des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 159 et le permis d'organisation du 28 février 2022 délivré par la ligue régionale des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 19 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 20 décembre 2021 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le maire de la commune de Jumièges le 15 novembre 2021, confirmé par son arrêté de circulation et de stationnement du 7 février 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 14 mars 2022 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 23 mars 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 mars 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 1er avril 2022 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 17 avril 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 11 mai 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club », et M. Jean-Paul LECERF, organisateur technique, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 28 et 29 mai 2022, une épreuve automobile de slalom sur route, comptant pour la coupe de France des Slaloms intitulée « 3ème Slalom sur route de Jumièges ». Cette épreuve se déroule sur la route du Conihout à Jumièges.

Les vérifications administratives auront lieu le 28 mai de 14h30 à 18h et le 29 mai de 7h15 à 9h15. Les vérifications techniques se déroulent le 28 mai de 15h à 18h30 et le 29 mai de 7h30 à 9h30.

Les essais auront lieu le 29 mai de 8h45 à 12h et les épreuves commenceront à 13h30. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la direction de course.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Jean-Paul LECERF, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le **directeur de course**, à savoir **M. Lucien VARANGLE**.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de Slalom.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-

sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Jean-Paul LECERF.

Le directeur de course est M. Lucien VARANGLE.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS, situé rue du Perrey, est placé sous l'autorité de **M. Jean-Luc CHAUVEAU**, responsable sécurité.

M. Jean-Luc CHAUVEAU doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

4

guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, de deux ambulances privées agréées et de quatre secouristes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

5

- Article 4** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.
- Article 5** La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 6** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 7** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 8** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire de Jumièges, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 17 mai 2022,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

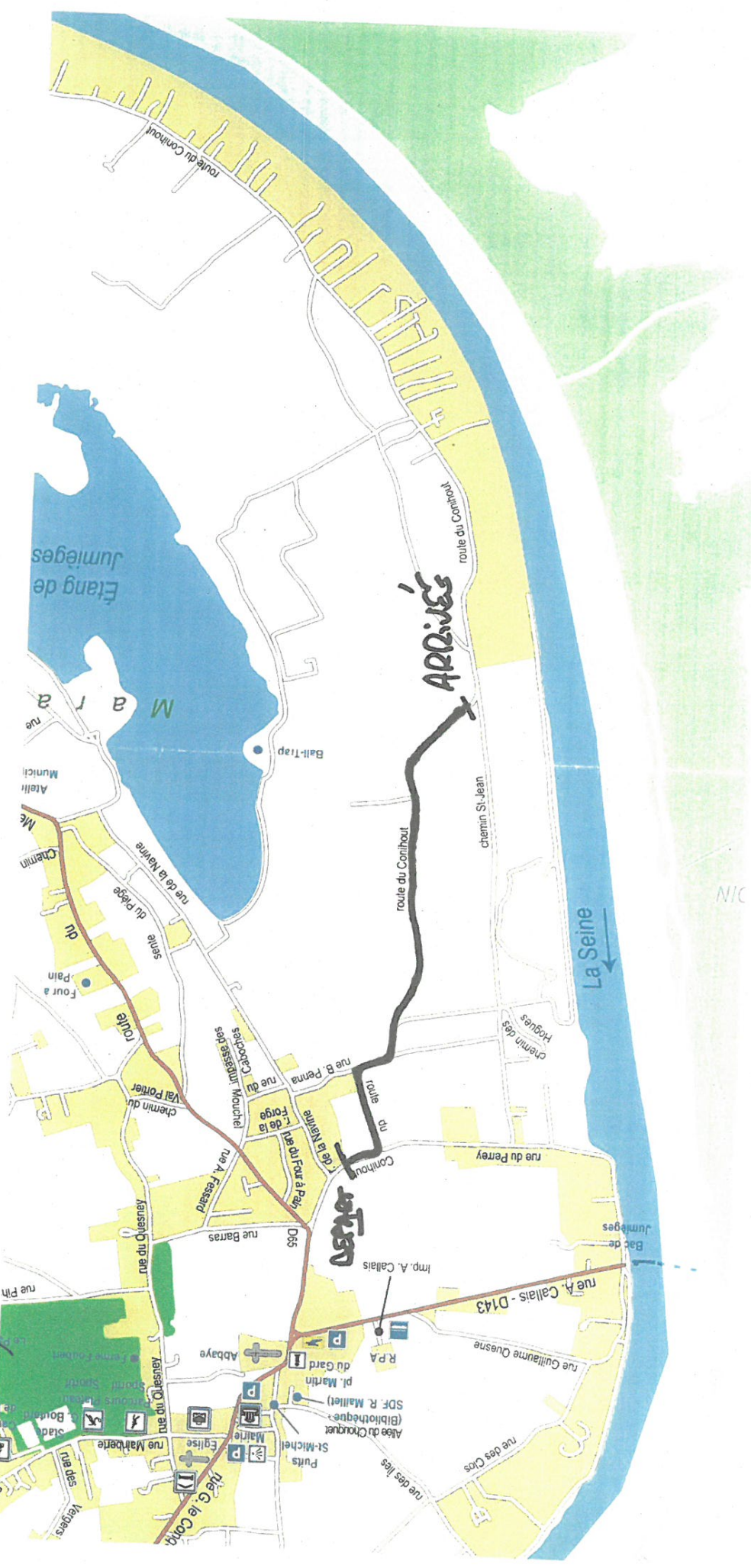
6

SALON SUR ROUTE DE JUMIÈGES
29 MAI 2022

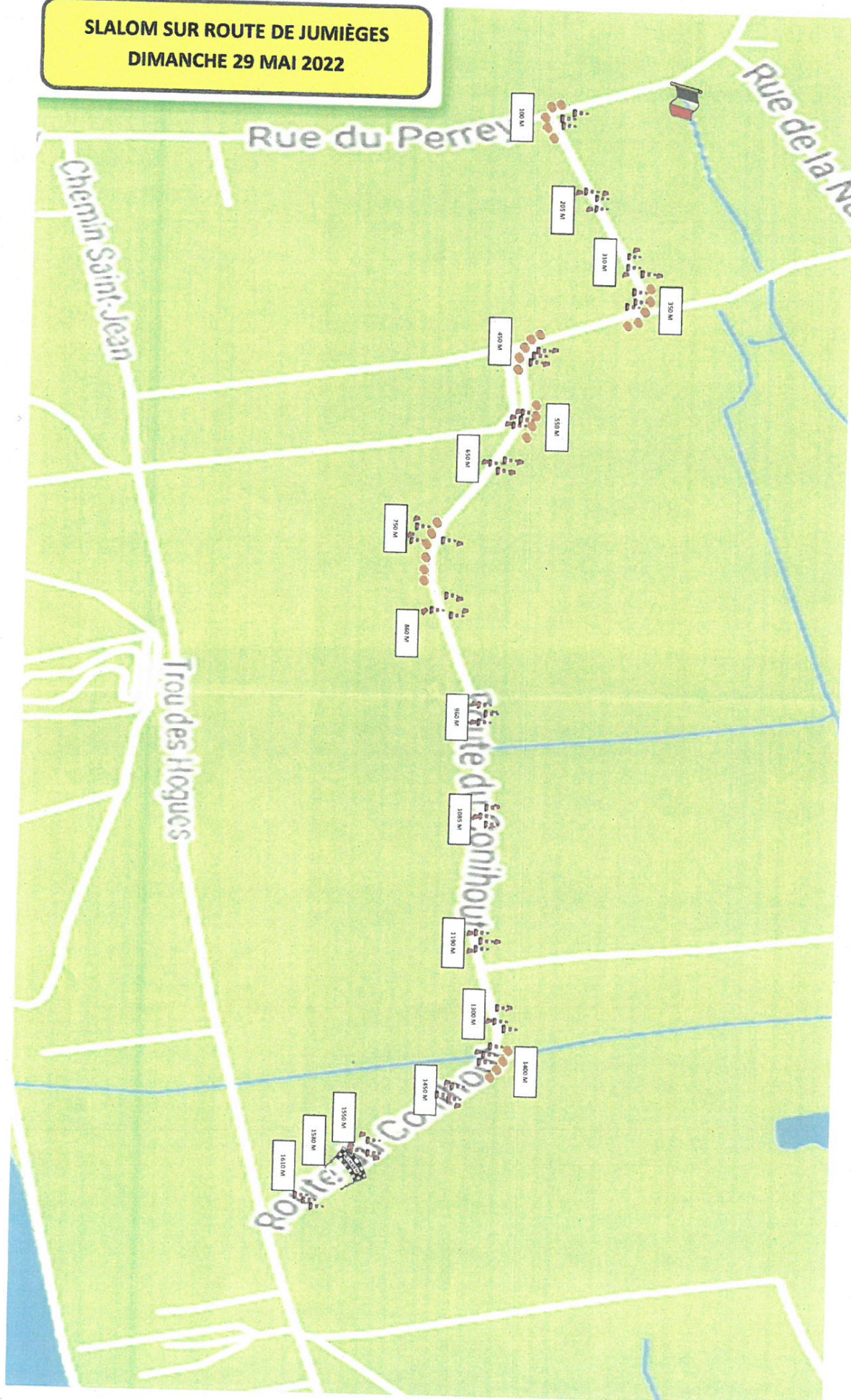
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 17 mai 2022,



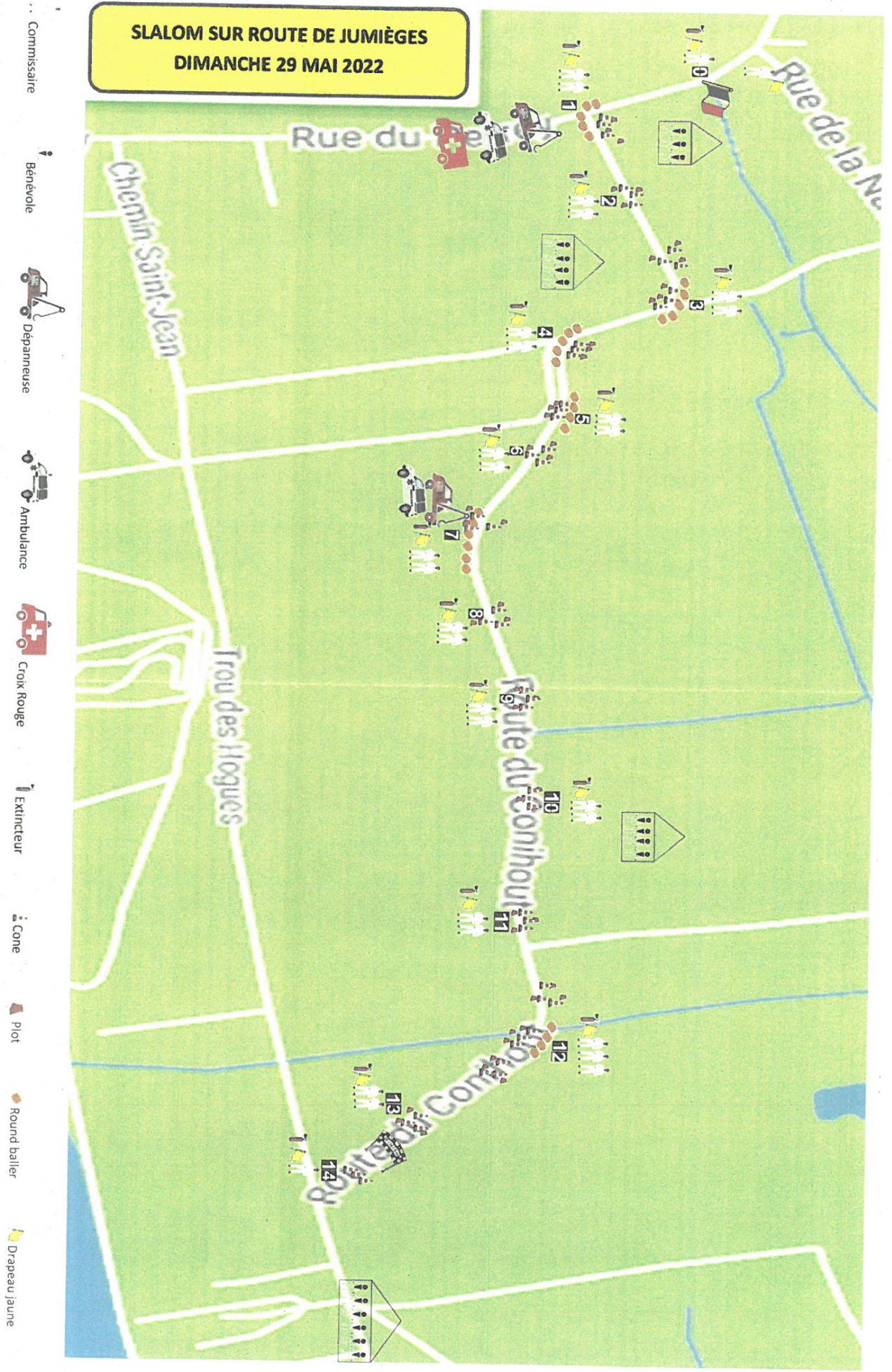
Le chef du Bureau des Polices Administratives,
Guillaume KERGOAT



**SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES
DIMANCHE 29 MAI 2022**



**SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES
DIMANCHE 29 MAI 2022**



- Commissaire
- Bénévole
- Dépanneuse
- Ambulance
- Croix Rouge
- Extincteur
- Cone
- Plot
- Round baller
- Drapeau jaune

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00013

Arrêté LACD - Intervention Particulier Novembre
2022 - Etretat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le lundi 22 novembre 2021, Manon ALDER a pratiqué, près des falaises d'Étretat, les gestes de réanimation cardio-pulmonaire sur un homme victime d'un malaise jusqu'à l'arrivée des secours, contribuant à la survie de la victime.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Manon ALDER
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

13 MAI 2022


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00014

Arrêté LACD - Intervention Sapeur-pompier -
Mars 2022 - Vittefleur



Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le mardi 8 mars 2022, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Arnaud VALLI, alors en vacances, a pratiqué les gestes de réanimation cardio-pulmonaire sur un homme en arrêt cardio-respiratoire à Vittefleur.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Arnaud VALLI
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

13 MAI 2022


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00011

Arrêté Lettres de félicitations ACD - SDIS 76 -
Intervention Septembre 2021



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le lundi 6 septembre 2021, le sergent de sapeurs-pompiers volontaires Gaëtan ONNO, le caporal de sapeurs-pompiers volontaires Yohan STEPHAN et le sapeur de 2^e classe de sapeurs-pompiers volontaires Jordan DORE ont fait preuve de sang-froid en faisant accoucher une femme dont l'enfant se présentait en siège, puis en effectuant les gestes de réanimation cardio-pulmonaire sur le nouveau-né en arrêt cardio-respiratoire.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Jordan DORE
- Gaëtan ONNO
- Yohan STEPHAN

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **13 MAI 2022**


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00012

Arrêté MACD - SDIS 76 - Intervention Février
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le dimanche 20 février 2022, dans la Manche, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Pascal SIMON, le pilote de l'hélicoptère de la sécurité civile Mathieu NIVOU, le mécanicien treuilliste de l'hélicoptère de la sécurité civile Marc TORROELLA ont procédé dans des conditions difficiles à l'évacuation d'un marin signalé pour intoxication à bord d'un navire.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Pascal SIMON

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mathieu NIVOU
- Marc TORROELLA

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

13 MAI 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-13-00010

Arrêté MACD Bronze - SDIS 76 - Intervention
Clasville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

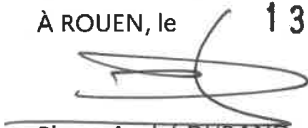
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le mardi 16 novembre 2021, lors d'un feu d'habitation à CLASVILLE, l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels Nicolas DELALANDRE a fait preuve d'un courage exemplaire en sauvant un homme inconscient au cours d'une reconnaissance alors que l'incendie était pleinement développé.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Nicolas DELALANDRE
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 13 MAI 2022
13 MAI 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eime-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-17-00003

Arrêté d'habilitation funéraire pour la création
des pompes funèbres OLYMPE à ROUEN, 33 rue
de la République.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

1505 14 M 7 7

Arrêté du **17 MAI 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 12 avril 2022 complétée le 10 mai 2022 de MM. FAUCHARD Benjamin et REES Anthony, gérants responsables de la SARL « OLYMPE » sis 33 rue de la République à Rouen visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « Pompes funèbres OLYMPE » sis 33 rue de la République 76000 ROUEN exploité par MM. FAUCHARD Benjamin et REES Anthony, gérants responsables, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière en sous-traitance
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil en sous-traitance
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0180**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **17 MAI 2027**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-17-00001

Arrêté habilitation funéraire FUNECAP - ROC
ECLERC 59 rue Louis Leseigneur 76360
BARENTIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 17 MAI 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 1^{er} février 2022 complétée le 6 mai 2022 de M. Norbert BARBIER, directeur de la SAS FUNECAP OUEST sis 5 chemin de la Justice à Nantes, visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « ROC ECLERC » sis 59 rue Louis Leseigneur - Résidence Anatole France 76360 BARENTIN exploité par M. Norbert BARBIER, directeur, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0179**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **17 MAI 2027**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-18-00002

Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 portant
désaffectation des anciens locaux du collège
Henri de Navarre à Yerville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 18 MAI 2022

portant désaffectation des anciens locaux du collège Henri de Navarre à Yerville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n° INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu la délibération du 31 janvier 2022 du conseil d'administration du collège Henri de Navarre à Yerville ;
- Vu la délibération du 25 avril 2022 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 10 mai 2022 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant que les anciens locaux du collège Henri de Navarre implantés sur la parcelle AC 212, d'une surface de 13 085 m², ont été mis à disposition par le syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de la région de Yerville au Département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège Henri de Navarre à Yerville ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation des services de l'Éducation nationale dans la mesure où de nouveaux locaux ont été construits et livrés route de Veules ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation des anciens locaux du collège Henri de Navarre implantés sur la parcelle AC 212 et mis à disposition par le syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de la région de Yerville au Département de la Seine-Maritime sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

3303 1AM 8 1

Article 1 : Les anciens locaux du collège Henri de Navarre implantés sur la parcelle AC 212, mis à disposition par le syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de la région de Yerville au Département de la Seine-Maritime, sont désaffectés.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de la région de Yerville recouvre l'ensemble de ses droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

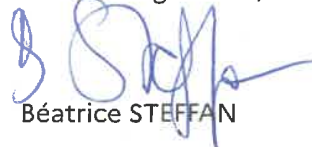
Article 3 : Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au président du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de la région de Yerville ;
- au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- au chef d'établissement du collège Henri de Navarre à Yerville ;
- au directeur régional des finances publiques de Normandie par intérim.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de la région de Yerville et le directeur régional des finances publiques de Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-05-16-00002

renouvellement d'agrément du centre de
formation SSIAP, L'institut.



Arrêté du 16 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs, L'INSTITUT

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 16 mai 2017 portant agrément de L'institut pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur situé 9010, rue du Pré aux Bœufs 76800 Saint-Étienne du Rouvray ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 mai 2022.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 1er avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : L'Institut ;
- représenté par Monsieur Jean-Sébastien Cerdan ;
- numéro de déclaration auprès de la DREETS - N°28 76 05538 76 ;
- Forme juridique : société par actions simplifiées ;
- Adresse du Siège social : 9010, rue du pré aux bœufs 76800 Saint-Étienne du Rouvray ;
- Adresse du centre de formation : 9010, rue du pré aux bœufs 76800 Saint-Étienne du Rouvray.
- Principaux moyens pédagogiques :

	SAINTE-TIENNE-DU-ROUVRAY Rue du Pré aux bœufs	Sites conventionnés
Site de formation.		
Respects des règles de prévention des risques d'incendie et de panique applicables.	•	
Moyens de secours opérationnels (alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, téléphone, coupures d'urgence, etc.)	•	
Salle de formation, d'épreuve QCM, d'épreuve écrite SSIAP3.		
Surface et mobilier adaptés à un groupe de 15 stagiaires ou candidats	• 1 salle	
Tableau permettant d'écrire	•	
Dispositif de projection d'images	•	
Occultation suffisante	•	
Poste de sécurité de formation et d'épreuve pratique SSIAP2.		
Surface et mobilier adaptés à un stagiaire ou candidat + formateur ou jury	• 1 poste	
Outils de transmission opérationnels	• 2 téléphones, 12 radios	
Système de sécurité incendie (SSI) opérationnel ou outil analogue	• 1 SSI de cat. A	
Main-courante	•	
Documentation et matériel de démonstration.		
Bloc autonome d'éclairage de sécurité avec télécommande de mise au repos	•	
Têtes de sprinkleur	•	
Organes d'un système de sécurité incendie	•	

	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY Rue du Pré aux bœufs	Sites conventionnés
Référentiels de prévention	•	
Organes de coupure d'urgence	•	
Balises de points de contrôles de rondes.	•	
Plan schématique d'intervention.	•	
Modèles d'imprimés ou de documents de travail (registre de sécurité, consignes, permis de feu, main-courante, etc.).	•	
Moyens d'extinction sur feu réel		
Dispositif à feu de gaz contrôlé utilisable sur une aire adaptée.	• 1 générateur	
Extincteurs en nombre adapté à un groupe de 12 stagiaires.	• 15 appareils	
Robinet d'incendie armé en eau avec parcours d'établissement non-rectiligne.	• 1 non-alimenté	• LE GRAND-QUEVILLY – Agglo Expo ROUEN – Centre com. Saint-Sever ROUEN – Docks 76
Epreuve QCM		
Ordinateur équipé de l'un des logiciels homologués par le ministère de l'intérieur, avec dispositif de projection et imprimante, 15 pupitres individuels	• 1 dispositif	

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs :	Programmes																		
	SSIAP 1					SSIAP 2					SSIAP 3								
	parties				recyclage	remise à niveau	parties			recyclage	remise à niveau	parties				recyclage	remise à niveau		
1	2	3	4	5			1	2	3			4	1	2	3			4	5
Éric LOUVEL Formateur vacataire, responsable maintenance, logistique et sécurité à Habitat 76, SSIAP 3.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fabien FAROT Formateur vacataire, chef d'équipe de service de sécurité au Centre commercial Saint-Sever à Rouen, SSIAP 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Julien FARGE Formateur vacataire, SSIAP 3, ex chef d'équipe de service de sécurité incendie et sûreté, responsable adjoint SSIAP 3 dans un data-center, centre commercial, établissement de spectacles et d'expositions, SSIAP2, moniteur SST.F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nicolas HEDOUIN Formateur vacataire, chef du service prévention et sûreté sécurité patrimoine communal de la ville d'Évreux et de son agglomération « Portes de Normandie », ex-chef de service de sécurité incendie en ERP, SSIAP 3, moniteur de premiers secours, adjoint-chef des sapeurs-pompiers volontaires.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouissem CHABRAOUI Formateur vacataire, chef d'équipe de sécurité incendie au centre commercial St Sever à Rouen, SSIAP2, responsable adjoint du centre commercial St Sever, SSIAP3, moniteur SST.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

L'agrément porte le numéro : 0018

Article 2 En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au directeur du centre de formation.

Rouen, le 16 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr